LEODIUM

PUBLICATION PÉRIODIQUE

DE LA

Société d'Art et d'Histoire du Diocèse de Liège

L'OFFICIALITÉ DE LIÈGE À LA FIN DU MOYEN ÂGE CONTRIBUTION À L'HISTOIRE DE LA JURIDICTION ÉCCLÉSIASTIQUE DE L'ÉVÊQUE DE LIÈGE (XIV°-XVI° SIÈCLES)

Dans les démocraties occidentales contemporaines, érigées sur une stricte séparation de l'Église et de l'État, le droit canon véhiculé à travers la justice ecclésiastique ne concerne guère que les membres de la communauté chrétienne, les fidèles qui s'y soumettent de leur plein gré et les religieux liés par leurs vœux. L'autorité de l'Église se réduit donc à une peau de chagrin dans le cadre de l'État de droit laïcisé. Son pouvoir coercitif est proche du néant dès l'instant où il résulte d'une option largement facultative. En revanche, sous l'Ancien Régime, la position de l'Église au sein des systèmes institutionnels s'avère amplement plus importante. À cette époque, du berceau à la tombe, la communauté des hommes est soumise à la double tutelle des lois du prince et de l'autorité de l'Église. En d'autres termes, l'Église détient une place essentielle au sein des structures politico-judiciaires de ce temps. La juridiction ecclésiastique

dispose d'attributions majeures inconnues de l'univers juridique contemporain⁽¹⁾.

Au Moyen Âge et aux Temps Modernes, les institutions judiciaires ne sont pas organisées de manière verticale, pyramidale, comme de nos jours. On constate plutôt une disposition horizontale qui englobe une multitude d'organismes en perpétuelles rivalités. La pluralité des juridictions, l'inflation législative et l'absence de hiérarchie des normes forment un triptyque qui obscurcit la compréhension des différences entre les attributions des tribunaux. La compénétration et l'interdépendance des pouvoirs constituent l'une de grandes caractéristiques du monde judiciaire médiéval⁽²⁾.

L'imbroglio juridictionnel se manifeste davantage lorsque l'union de l'Église et de l'État forme le cœur d'un système politique, lorsqu'à l'instar de la principauté épiscopale liégeoise, le spirituel et le temporel se confondent dans la personne de l'évêque⁽³⁾. C'est précisément en raison de cette spécificité constitutive du pouvoir souverain que le tribunal de l'officialité de Liège possède une position particulière au sein l'organigramme judiciaire liégeois.

Les compétences conférées au tribunal ecclésiastique ne seront pas abordées dans cet article, ni d'ailleurs leurs modifications dans le temps. Les attributions de la cour de justice ecclésiastique constituent à elles seules un thème digne d'une communication distincte. Contentons-nous

⁽¹⁾ Cet article constitue une première synthèse de mon mémoire de maîtrise intitulé: Officialité, official et personnel d'officialité à Liège (1337-1550), 2 t., dactylographiés, Liège, Université de Liège, 2012-2013. Nous remercions Mr Alain Marchandisse, Mr Paul Bruyère et Mr Jacques Triolet pour les précieux conseils qu'ils nous ont apportés durant la rédaction de cet article.

⁽²⁾ Concernant la pluralité des systèmes judiciaires médiévaux, voir: G. Duby, Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme, Paris, 1978; B. Guénée, Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380 - vers 1550), Paris, 1963; D. Barthélemy, N. Offenstadt (dir.), Le règlement des conflits au Moyen Age. Actes du 23e Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur (Angers, juin 2000), Paris, 2001; J. Maquet, «Faire justice» dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIIIe-XIIe siècles): essai de droit judiciaire reconstitué, Genève, 2008; M.-S. DUPONT-BOUCHAT et X. ROUSSEAUX (dir.), Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800): anciens Pays-Bas et Principauté de Liège, Heule, 2001; etc.

⁽³⁾ Le lecteur intéressé trouvera de nombreux ouvrages traitant des pouvoirs de l'évêque de Liège. Pour ma part, je renvoie à la thèse d'A. MARCHANDISSE, La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles: étude de politologie historique, Genève, 1998. Concernant les institutions liégeoises en général, le lecteur consultera: S. DUBOIS, B. DEMOULIN, J.-L.KUPPER (dir.), Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794), 2 vol., Bruxelles, 2012. Dans les deux cas, ces ouvrages proposent une bibliographie détaillée.

pour l'instant de citer un avocat liégeois du XVIII^e siècle. Selon lui, «il est de notoriété publique que l'official de Liège a toujours exercé une juridiction temporelle, ordinaire et immédiate, sur les sujets du pays de Liège et du comté de Looz qui ne composent qu'un même État »⁽⁴⁾.

L'évolution de l'institution judiciaire dans le cadre organique, chronologiquement déterminé, d'une principauté ecclésiastique formera le cœur de notre propos. Dans cet article, je m'efforcerai d'établir le parallèle entre les transformations réglementaires, pour ne pas dire théoriques, de «l'institution officialité» et les infléchissements généraux du système politique liégeois durant les derniers siècles du Moyen Âge⁽⁵⁾.

Les sources

Conséquence du sort funeste réservé aux archives liégeoises, le catalogue des actes émis par le tribunal ecclésiastique comporte de gigantesques zones d'ombre. La disparition des *libelli*⁽⁶⁾, des procès-verbaux des interrogatoires, jusqu'aux registres des sentences, forme un désert documentaire infranchissable. À supposer l'apparition sporadique de quelques pièces, elles n'en constituent pas pour autant un corpus apte à fournir des résultats *sui generis*. Au mieux clarifient-elles une jurisprudence relativement opaque. Volontiers éloigné des principes théoriques abstraits, l'usage effectif de la cour de justice épiscopale s'avère à ce stade impé-

^{(4) «}Lettre d'un avocat à un avocat, touchant les règlements de son Altesse Georges-Louis évêque et prince de Liège, 1744, p. 3»; A.É.L., Conseil privé, reg. 1174. Le plus célèbre des jurisconsultes liégeois du XVIIIe siècle, Dominique François de SOHET, ajoute que l'official «exerce aussi la juridiction temporelle dans les causes civiles personnelles entre laïques, par droit de prévention avec les autres tribunaux de séculier. Il prend le titre de juge ordinaire», Instituts de droits..., Bouillon, 1772, l. 2, t.11, n. 11-23.

⁽⁵⁾ Dans le cadre d'un premier article de synthèse, nous avons estimé opportun de proposer un tableau global de l'institution et de son évolution durant la période qui nous intéresse. Dès lors, nous nous sommes centrés sur le cadre institutionnel. Par la suite, nous espérons pouvoir proposer plusieurs articles ciblés susceptibles d'éclairer d'autres points spécifiques de son organisation, de mettre en lumière les officiaux et les hommes qui s'y affairaient, d'étudier les compétences, leurs modifications ainsi que l'une ou l'autre attribution particulière du tribunal ecclésiastique liégeois.

⁽⁶⁾ Suivant l'étymologie latine, *libellus* est le diminutif de *liber* qui signifie littéralement «petit livre». Au sens juridique, dans la procédure écrite en vigueur au sein des cours ecclésiastiques depuis le XIIIe siècle, il s'agit d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une requête, rédigée selon la forme requise, composant le premier acte de procédure, civile ou canonique, d'une action en justice dans lequel sont exposées les demandes d'une justiciable. Il est présenté au juge, retranscrit dans un registre, ensuite une copie est réalisée à l'attention de la partie adverse. P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen Âge...*, pp. 131 et 142; SOHET, *Instituts de droits...*, 1.4, t. 11, c. 7.

nétrable⁽⁷⁾. En revanche, les actes officiels émanant de l'autorité épiscopale, les textes législatifs ou réglementaires conservés, contiennent des principes normatifs destinés à l'organisation du tribunal de l'officialité. Les phases liées à son évolution sont susceptibles d'être reconstruites à travers l'examen de plusieurs séries de sources de ce type.

Les prescriptions à l'adresse exclusive de la juridiction ecclésiastique comprenant les constitutions synodales et les ordonnances épiscopales affectées à l'organisation des cours de justice spirituelle forment la première catégorie. Les statuts synodaux introduisent le droit canon en terres liégeoises. Ils instaurent un socle «constitutionnel» touchant l'application de la justice en matière religieuse. Ils renferment l'étendue des missions dévolues aux juges ecclésiastiques, en insistant particulièrement sur la défense des privilèges et la protection des immunités religieuses⁽⁸⁾.

Les mandements épiscopaux établis pour réformer les cours spirituelles apparaissent d'ordinaire à la suite de plaintes contre les abus de cette juridiction⁽⁹⁾. Ils forment un code de fonctionnement interne imposé aux membres de la cour assimilable à un «règlement d'ordre intérieur». La redondance qui les caractérise démontre à la fois le leitmotiv des griefs à l'encontre de la juridiction spirituelle, mais également la résilience de certains comportements inadéquats. Malgré la répétition de leurs objectifs, ces décrets contiennent de subtiles nuances qui renseignent sur l'évolution de la cour. Le plus notable d'entre eux est certainement l'ordonnance de réforme des cours spirituelles promulguée en 1337. Souvent imité ultérieurement, ce décret d'Adolphe de La Marck ne sera pas fon-

⁽⁷⁾ À l'avenir, le dépouillement de sources distinctes de la cour de justice permettrait sans doute de franchir cet écueil. Les archives privées, les documents émanant des tribunaux laïcs, les sources locales n'ont pas encore livré tous leurs secrets. Ils fourniraient probablement une mine de renseignements nouveaux.

⁽⁸⁾ J. AVRIL (éd.), Les Statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288), dans B.S.A.H.D.L, t. LXI, 1996, dorénavant J. AVRIL; É. SCHOOLMEESTERS, Les statuts synodaux de Jean de Flandre, Liège, 1908; J.-P. DELVILLE, Synodes et statuts synodaux liégeois sous l'ancien régime, Liège, Mémoire de licence en Histoire inédit, Université de Liège, 1973; StatutaSynodaliaLeodiensis, Louvain, Dirk Martens, 1500.

^{(9) «...}subditinostriplurimumgravatifuerintindebite in dictiscuriis per personnasfrequentantesseusequenteseasdemcuriaslaboribus et expensis...»; Adolphe de La Marck, le 28 septembre 1337, R.O.P.L., 1^{re} série, p. 233; «....ideoqueeorumdemsubditorumincommodisobviarevolentes...»; Jean de Bavière, le 3 avril 1405, R.O.P.L., 1^{re} série, p. 408; «...quia tamen contra fraudes et abusus que et qui per officiatos a multisretroactistemporibuscommittebantur et de die in diem committuntur...»; Jean de Heinsberg, le 20 octobre 1424, R.O.P.L., 1^{re} série, p. 548; «Quumfrequentibussubditorumnostrorumquerimoniisacceperi musvariosexcessus, abusus et corruptelasjurisdictionemnostramecclesasticaminvasissemultiformiter...», Érard de La Marck, le 18 décembre 1532, R.O.P.L., 2^e série, vol. 1, p. 80.

damentalement modifié avant 1553. Ces deux dates formeront un excellent intervalle chronologique pour cette communication.

Les paix et les ordonnances composent le second corpus documentaire exploité. Les paix constituent des accords généralement instaurés pour mettre un terme à une période de tensions entre différents membres du corps social qui fluctuent dans le temps selon une géométrie variable⁽¹⁰⁾. Ces conciliations contiennent des articles focalisés sur les objets de la discorde qu'elle termine. Issues directement du contexte historique, elles parsèment les derniers siècles du Moyen Âge liégeois en modifiant au fur et à mesure le droit coutumier. De la paix de Fexhe en 1316 à la paix de Saint-Jacques en 1487, ces compromis rassemblent des normes qui s'appliquent autant à la juridiction temporelle que spirituelle. Les paix sont généralement établies en respectant un juste équilibre entre la souveraineté princière et les privilèges détenus par les membres du corps social. Elles forment les germes d'une constitution liégeoise.

Au XVI^e siècle, la nature du pouvoir change de forme. Les ordonnances et les mandements épiscopaux, bien que présents aux siècles antérieurs, remplacent les accords de paix. Les règles de droit ne se fondent plus sur des compromis. Au contraire, elles sont désormais tributaires de la hiérarchisation du pouvoir et du monopole de la souveraineté détenu par un évêque devenu pleinement prince⁽¹¹⁾.

Les textes législatifs, insérés dans un contexte historique singulier, permettent de retracer le schéma évolutif de l'officialité de Liège au crépuscule du Moyen Âge. Auparavant, en guise de préambule, le lecteur jugera sans doute nécessaire de procéder à une brève reconstitution des mobiles qui suscitèrent la création d'une telle institution judiciaire au sein de l'ensemble des diocèses de la chrétienté occidentale.

Les officialités au Moyen Âge

Depuis le règne de l'empereur Constantin (306-337), les évêques possèdent de notables attributions judiciaires. Le schéma institutionnel

⁽¹⁰⁾ P. Bruyère, «Aux sources du droit public liégeois », dans S. Dubois, B. Demoulin, J.-L. Kupper (dir.), Les institutions publiques de la principauté de Liège : (980-1794), Bruxelles, 2012, pp. 50-52.

⁽¹¹⁾ Sur les bouleversements institutionnels à l'aube de l'époque moderne, une excellente synthèse est celle de Q. SKINNER, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, 2009. Pour Liège, voir: B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège. De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, 2002.

né du Bas Empire se maintient tout au long du Moyen Âge, en particulier à travers les organismes ecclésiastiques calqués sur ce modèle⁽¹²⁾.

À partir du XI^e siècle, l'action politique qui inspire la haute hiérarchie de l'Église correspond à une centralisation de type monarchique. Depuis Rome, le siège de Pierre s'impose aux principaux organes de gouvernement tant spirituels que temporels. L'intégration réalisée au sommet s'opère également aux échelons inférieurs⁽¹³⁾.

Dans les diocèses, en dépit de leur sujétion théorique au pouvoir épiscopal, les archidiacres entamèrent un processus de territorialisation. Empiétant au fur et à mesure sur les attributions des prélats, ils conquirent une juridiction propre instaurant de véritables cours de justice concurrentes. En réaction, les évêques, soutenus par la papauté, essayèrent de contenir les velléités indépendantistes des archidiacres. Obligés de lutter pour maintenir leur juridiction, ils s'efforcèrent d'endiguer les prétentions de ces auxiliaires devenus rivaux. Incapables de les révoquer, puisque leur titre ecclésiastique les rendait inamovibles, les évêques établirent des magistrats, révocables *ad nutum* et entièrement soumis à leur autorité, dont les attributions s'étendirentà l'ensemble du diocèse: l'official⁽¹⁴⁾. Créature épiscopale, l'official contribua à renforcer la juridiction

⁽¹²⁾ J. Verger, Le transfert de modèle d'organisation de l'Église à l'État, dans J.-P. Genet et B. Vincent État et Église dans la genèse de l'État moderne : Actes du colloque organisé par le Centre National de la Recherche Scientifique et la Casa de Velázquez, Madrid, 30 novembre et l'e décembre 1984, Madrid, 1986, p. 32; G. Le Bras, Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale, 1er parie, livre 1, Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, J.-B. Durosselle et E. Jarry (éd.), t. 12, Paris, 1959; J.-F. Lemarignier, J. Gaudemet, G. Mollat, Institutions ecclésiastiques, t. 3, F. Lot et R. Fawtier(dir.), Histoire des institutions françaises au Moyen Âge, 3 t., Paris, 1957-1962; J. Gaudemet, Le gouvernement de l'Église à l'époque classique, t. 8, 2, 2e part. Le gouvernement local, Paris, 1979.

⁽¹³⁾ J. Théry, Le triomphe de la théocratie pontificale du IIIe concile du Latran au pontificat de Boniface VIII (1179-1303), dans M. de Cevins et J.-M. Matz (dir), Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449), Rennes, 2010, pp. 17-31; C. Vincent, Église et société en Occident, XIIIe-XVe siècle, Paris, 2009, pp.64-70.

⁽¹⁴⁾ Art «Official», dans R. NAZ (éd.), *Dictionnaire de droit canonique...*, vol 5, col. 1106; H. ZAPP, «Art: Offizial», dans *Lexikon des Mittelalters (LMA)*, t. 6, 1993, col. 1370-1371; P. WIRTH «Art: Offizial», dans *Lexikon für Theologie und Kirche (LThK)*, 3° éd., t. 7, 1998, col. 1007-1008.; G.COLLET, «Art: Offizial», dans *Religion in Geschichte und Gegenwart (RGG)*, t.6, 2003, col. 496.

de l'évêque. Il fut l'agent de la reconquête du pouvoir usurpé par les archidiacres⁽¹⁵⁾.

En outre, l'apparition des officialités s'inscrit également dans une période spécifique de l'histoire européenne. Au XII^e siècle, un vaste mouvement de progrès transforme en profondeur l'occident médiéval. Une conjonction de facteurs économiques, politiques et scientifiques provoque une accélération spectaculaire de la modernisation sociétale que d'aucuns ont qualifiée de Renaissance du XII^e siècle. Les réformes des anciens codes législatifs carolingiens et les mutations politico-territo-

⁽¹⁵⁾ J. GAUDEMET, Le gouvernement de l'Église à l'époque classique, t. 8, 2^e partie, Le gouvernement local, Paris, 1979, pp. 166-171. La lutte des évêques contre les archidiacres constitue donc l'une des causes de l'apparition des officiaux. C'est ce qu'affirme P. Fournier (Les officialités au Moyen Âge,pp. 7-8) en se fondant sur des preuves découvertes dans les diocèses du nord de la France. À Reims, c'est un conflit de compétence entre les officiaux et les archidiacres qui poussa Innocent IV à promulguer la décrétale Romana Ecclesia en 1246 dans laquelle il précise le rôle de chacun. Au départ de portée locale, elle s'imposa à l'ensemble de la chrétienté (J. GAUDEMET, Le gouvernement de l'Église à l'époque classique, p. 163). Pour Liège, É. Poullet formule un constat identique lorsqu'il écrit qu'« insensiblement les archidiacres, bien que subordonnés de l'évêque, commencèrent une série d'empiétements sur les droits de celui-ci. Ils voulurent entre autres choses, au XIIIe siècle, absorber en quelque sorte la juridiction épiscopale, et surtout se rendre propre celle qu'ils exerçaient comme juges délégués du chef du diocèse. Ces prétentions donnèrent lieu à deux conséquences différentes: à la création de juges ecclésiastiques nouveaux ; à la conclusion de concordat entre l'évêque et ses archidiacres»: Essai sur l'histoire du droit criminel..., p. 41. Toutefois dans le cas liégeois, il convient de nuancer son propos. En effet, d'après plusieurs études récentes, les archidiacres liégeois des XIe, XIIe et XIIIe siècles, qui la plupart du temps sont désignés par l'évêque, ne forment pas un nid d'opposants. Bien au contraire, il s'agit plutôt de collaborateurs fidèles qui constituent les membres principaux de l'entourage épiscopal. (A. MARCHANDISSE, La fonction épiscopale à Liège ..., pp. 313-321 ; J.-L. KUPPER, Liège et l'Église impériale. XIe-XIIe siècles, pp. 339-340). En outre, l'une des caractéristiques des statuts synodaux de 1288 est précisément d'affirmer la place fondamentale des archidiacres dans la hiérarchie diocésaine. Bien qu'ils accréditent la position dominante de l'official, les statuts confirment celle des archidiacres en matière de justice ecclésiastique. Ce qui est contraire à l'idée d'opposition. En revanche au XIVe siècle, la tendance s'inverse. Les archidiacres, membres de l'entourage pontifical, sont très souvent désignés par le Saint-Siège. Des conflits de juridictions éclatent qui se terminent par la signature de concordats entre l'évêque et les archidiacres. Ces derniers désertent le diocèse pour de longs séjours à la Curie. Leur absence n'est pas sans déplaire et permet à l'évêque de renforcer la concentration des pouvoirs entre ses mains. (A. MARCHANDISSE, La fonction épiscopale à Liège ..., p. 322). Voir également: J. PAQUAY, Juridiction, droits et prérogatives des archidiacres de l'Église de Liège. Contribution à l'histoire de l'ancien droit ecclésiastique liégeois, Liège, 1935; J. DARIS, Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XIII^e et le XIV^e siècle, Bruxelles, 1974, pp. 503-506.

riales annoncent les prémices des États modernes⁽¹⁶⁾. Les transformations atteignent d'abord le Saint-Siège.

La centralisation pontificale s'accompagne d'un remarquable effort d'unification des *canones* à travers les *Decretales* de Gratien et la constitution d'un *corpus juriscanonici*. Désormais, le pape complète ou modifie directement la loi de l'Église. Cette dimension s'accentue encore aux XIIe et XIIIe siècles avec la «renaissance du droit romain». Le droit canon y trouve une nouvelle source d'inspiration⁽¹⁷⁾. Progressivement, ces nouvelles normes juridiques supplantent la procédure germanique emplie de bizarreries⁽¹⁸⁾; elles se diffusent dans toute la chrétienté.

Dans un premier temps, les évêques ont eux-mêmes exercé la justice. Dépassés par l'affluence des causes, ils se sont reposés sur un clerc délégué aux fonctions judiciaires. Cette responsabilité devient indispensable non seulement en raison de la fréquence exponentielle des recours à la juridiction épiscopale, souvent considérée à l'aune de sa valeur et de l'efficacité de la procédure inquisitoriale qu'elle applique, autant de la part des laïcs que des religieux, mais plus encore à cause de la technicité croissante des règles de droit et donc des procès puis sous l'effet du rôle croissant de la preuve testimoniale, littérale ou orale, et de la place sans cesse croissante de la procédure écrite que l'Église s'attache à promouvoir et à généraliser⁽¹⁹⁾. Désormais, il est nécessaire de recourir à un juge informé de règles, initié au droit savant renaissant, statuant d'après lui. En marge d'un groupe de clercs, choisis par l'évêque pour l'assister dans ses diverses fonctions, se dégage peu à peu celui à qui seront confiées les affaires judiciaires: l'official⁽²⁰⁾.

Progressivement au cours du XIII^e siècle, le magistrat s'entoure d'une véritable cour constituée de membres rompus à la pratique du droit. Une pléthore de spécialistes, d'avocats, de procureurs et de notaires se

⁽¹⁶⁾ G. PARÉ, A. BRUNET, P. TREMBLAY, La Renaissance du XIIe siècle: les écoles et l'enseignement, Paris, 1933. J. VERGER, La Renaissance du XIIe siècle, Paris, 1996; J. LE GOFF, Pour un autre Moyen Âge, Paris, 1977.

⁽¹⁷⁾ J. VERGER, Le transfert de modèle d'organisation de l'Église à l'État, op. cit., p. 32. (18) Art «Official», dans R. NAZ (éd.), Dictionnaire de droit canonique..., vol. 5, col. 1106.

⁽¹⁹⁾ J. Maquet, «Faire justice» dans le diocèse de Liège au Moyen Âge..., pp. 554-557; J. Gaudemet, L'apport du droit romain aux institutions ecclésiales (XI^e-XII^e siècles), dans J. Gaudemet, Droit de l'Église et vie sociale au Moyen Âge, Northampton, 1989, pp. 174-198.

⁽²⁰⁾ B. BASDEVANT-GAUDEMET, Église et Autorités : études d'histoire du droit canonique médiéval, Limoges, 2006, p. 260.

profile dans son sillage⁽²¹⁾. Devant la complexification et l'accroissement des matières traitées, ces professionnels assistent le juge dans la bonne marche du tribunal. Désormais, le tribunal de l'officialité applique la justice spirituelle en lieu et place de l'évêque. Véritables moteurs du droit savant, vecteurs du droit romain renaissant, les officialités constituent probablement l'une des créations institutionnelles les plus originales du Moyen Âge⁽²²⁾. Sans conteste, cette édification institutionnelle atteint le diocèse de Liège.

* *

*

⁽²¹⁾ J. GAUDEMET, L'apport du droit romain..., p. 171; Id., Le gouvernement de l'Église à l'époque classique, p. 171.

⁽²²⁾ Nombreuses sont encore les traces de ces apports dans notre droit contemporain. D'ailleurs, la possibilité d'interjeter appel, la désignation des avocats pro Deoet le jugement rendu par un juge unique, entre autres choses, sont des concepts juridiques que l'on trouve déjà dans les officialités médiévales. Voir, J. GAUDEMET, Église et cité: histoire du droit canonique, Paris, 1994; B. BASDEVANT-GAUDEMET, Église et Autorités..., p. 246; J.-P. GUTTON, L'assistance judiciaire dans la France de l'Ancien Régime, dans P. DELSALLE (dir.), Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset: des institutions et des hommes, Besançon, 2007, pp. 101-111.

L'officialité de Liège

À l'aube du XIII^e siècle, l'official apparaît dans l'entourage de l'évêque Hugues de Pierrepont (1200-1229)⁽²³⁾. Dès cette époque, la justice ecclésiastique possède une organisation structurée. Toutefois, l'application de la justice dépend encore principalement de la personnalité du juge et du tempérament de son mandant. Assurément, la cour s'organise au cœur du XIII^e siècle; les traits essentiels sont fixés; pourtant l'officialité ne peut encore prétendre au titre d'institution⁽²⁴⁾.

Parallèlement à l'installation de la juridiction spirituelle, l'évêché liégeois s'associe à l'expansion de la théocratie pontificale. Les grands conciles œcuméniques du XIII^e siècle, doublés d'une intense activité législative de la papauté, orchestrent l'application du droit canon. Leurs décisions imposent des normes à l'ensemble de la chrétienté⁽²⁵⁾. Les nouvelles règles de l'Église universelle autorisent néanmoins des adaptations pratiques en laissant une certaine latitude aux pouvoirs locaux. Sur ce socle, les évêques accommodent les coutumes aux normes nouvelles. Dans les diocèses, la réception des prescriptions canoniques se traduit dans la composition de statuts synodaux⁽²⁶⁾.

⁽²³⁾ E. POULLET, Essai sur l'histoire du droit criminel..., p. 41; A. MARCHANDISSE, La fonction épiscopale à Liège ..., p. 330.

⁽²⁴⁾ P. RIGO, La juridiction épiscopale dans la principauté de Liège, dans Sources de l'histoire religieuse de la Belgique (Moyen âge et Temps modernes). Actes du colloque de Bruxelles (30 nov.-2 déc. 1967), (I^{er} et II^e sections), Louvain, 1968, pp. 187-204; ID., Les actes de l'officialité et des notaires d'officialité au diocèse de Liège (1214-1337). Étude critique et diplomatique, 2 vol., Mémoire de licence en Histoire inédit, Université de Liège, 1961-1962, p. 162.

⁽²⁵⁾ J. GAUDEMET, Église et cité. Histoire du droit canonique, Paris, 1994; ID., L'apport du droit romain aux institutions ecclésiales (XI^e-XII^e siècles), dans ID., Droit de l'Église et vie sociale au Moyen Age, 1989, pp. 174-198; G. LE BRAS, Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale, 1^{er} partie, livre 1, J.-B. DUROSSELLE et E. JARRY (éd.) Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, t. 12, Paris, 1964; C. LEFEBVRE, L'âge classique (1140-1378).: sources et théorie du droit, t. 7, J. RAMBAUD et G. LE BRAS (dir.), Histoire du droit et des institutions de l'Église en occident, Paris, 1965.

⁽²⁶⁾ Durant la période de l'apogée du rayonnement de l'Église médiévale, du XIIe au XIVe siècle, l'Église élabore un droit plus affiné, grâce au concours des deux droits savants. Généralement, elle agit à travers les grands conciles œcuméniques médiévaux: les quatre conciles du Latran (1123, 1139, 1179, 1215), les deux conciles de Lyon (1245, 1274) et celui de Vienne (1312). Les grands papes législateurs, Innocent III (1198-1216), Innocent IV (1243-1254), Boniface VIII (1295-1303), Clément V (1305-1314) etc. édictent également de nombreux décrets pontificaux. Le pape pouvait de ce fait revendiquer une autorité législative à laquelle aucun souverain de l'Occident n'aurait pu aspirer. Pour les canonistes, conciles et décrets ne sont pas des droits distincts. B. BASDEVANT-GAUDEMET, Église et Autorités...,pp. 89 et 261-263.

La « constitution » synodale de Jean de Flandre (1288)⁽²⁷⁾

Le diocèse de Liège s'inscrit également dans l'engrenage législatif initié par le pouvoir pontifical. Lorsqu'en 1288, Jean de Flandre (1282-1291) promulgue des statuts synodaux, l'évêque diffuse le droit savant dans la législation liégeoise. Authentique manuel de savoir-vivre à l'usage du clergé local, les statuts embrassent l'ensemble des matières dévolues à la juridiction ecclésiastique. Ses articles déterminent les compétences des différents niveaux de pouvoirs spirituels tout en imposant la primauté de l'officialité diocésaine⁽²⁸⁾. Du baptême à l'extrême-onction, la législation canonique recouvre la totalité de la liturgie sacramentelle⁽²⁹⁾. Cette réglementation synodale érige une véritable « constitution » ecclésiastique régissant dans son intégralité l'administration du diocèse⁽³⁰⁾.

Le moteur fondamental des statuts synodaux réside dans la défense du privilège du for. Les ecclésiastiques disposent d'une immunité qui les soustrait à toutes juridictions séculières: le*privilegiumfori*. Théorisée depuis Gratien, la doctrine canonique affirme sans discontinuité la possession de cette immunité. Le droit canon protège les ecclésiastiques contre toutes atteintes physiques et matérielles⁽³¹⁾. Les clercs disposent du privilège du for ou du statut de la clergie qui les protège de la justice séculière. Tant dans les causes personnelles que criminelles, un clerc n'est jamais traduit devant la justice séculière⁽³²⁾. Seul un juge ecclésiastique est compétent en cas de poursuite impliquant un clerc, qu'il soit défendeur ou accusateur, même lorsqu'un laïc compose la partie adverse⁽³³⁾. En ce domaine, garant et protecteur des libertés de l'Église, l'évê-

⁽²⁷⁾ L'édition la plus récente des statuts synodaux de Jean de Flandre, réalisée en 1996 par Joseph Avril, est celle que nous avons employée pour réaliser cet article. J. AVRIL (éd.), Les Statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288), dans B.S.A.H.D.L, t.LXI, 1996.

^{(28) «...}remittantnobisseuoffcialiinostro»: J. Avril, p. 133.

⁽²⁹⁾ J. AVRIL (Les sept sacrements), de baptismo, p. 98; de confirmatione; p. 101; sacramentoaltaris, p. 111; deconfessione, p. 103; de ordinibus; de extrema unctione, p. 122; de matrimoniis, p. 128.

⁽³⁰⁾ J. AVRIL, p. 67.

⁽³¹⁾ R. GÉNESTAL, Le privilegiumfori en France de Gratien à la fin du XIV^e siècle, Paris, 1921, pp. V-VI.

⁽³²⁾ P. FOURNIER, Les officialités au moyen âge..., p.65.

⁽³³⁾ P. Godding, Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du XIIe au XVIIIe siècle, Bruxelles, 1987, p. 63. Désormais P. Godding, Le droit privé.

que n'entend rien concéder, son official assurant la protection du for ecclésiastique⁽³⁴⁾.

L'application de la justice ecclésiastique apparaît profondément répressive au sein des statuts synodaux de Jean de Flandre. En dépit de la modération de 1290, qui résulte probablement d'un rapport de force avec les juridictions laïques gardiennes de la coutume⁽³⁵⁾, les canons relatifs à la justice tiennent une place prépondérante et inhabituelle en regard des publications similaires opérées dans les diocèses voisins à la même époque⁽³⁶⁾.

Le chapitre *de judiciis*⁽³⁷⁾porte sur le fonctionnement de la justice ecclésiastique et la stricte application des procédures. Les avocats, procureurs et autres membres de la cour se voient imposer un serment⁽³⁸⁾. La pratique de leurs professions réclame des qualités nécessaires⁽³⁹⁾. Les canons intitulés *de sententiaexcommunicationis* renferment les armes de la justice ecclésiastique⁽⁴⁰⁾. L'excommunication et l'interdit occupent une position centrale dans ce dispositif. Appliquées sans distinction de condition, les peines canoniques sont susceptibles de s'abattre sur l'ensemble de la population. Dans les mains du juge ecclésiastique, cet arsenal confère un avantage coercitif déterminant face aux juridictions séculières⁽⁴¹⁾.

⁽³⁴⁾ S. DAMOISEAUX, Officialité, official et personnel d'officialité à Liège (1337-1550), Mémoire de maîtrise en Histoire, Université de Liège, 2012-2013, p. 60.

⁽³⁵⁾ J.-P. DELVILLE, Synodes et statuts synodaux liégeois sous l'ancien régime, Mémoire de licence en histoire inédit, Université de Liège, 1973, p. 7. Peu de temps après la promulgation des statuts synodaux, certaineslocalités du pays de Liège déposèrent une plainte auprès du Saint-Siège. Elles estimaient que les statuts les privaient de droits reconnus de longue date. Le pape confia la résolution du conflit à des arbitres qui rendirent une sentence modifiant les statuts, ou plutôt les précisant. Cette modération est l'une des caractéristiques qui fait l'originalité des statuts liégeois (hormis la place des archidiacres et l'importance de l'excommunication), elle fut obtenue non à la suite d'une action de l'évêque mais après une démarche des communautés urbaines et d'un jugement de Rome. J. AVRIL, p. 75; J. DARIS, Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XIIIe et le XIVe siècle, Liège, 1891, pp. 285-286; J. LEJEUNE, Liège et son Pays. Naissance d'une patrie (XIIIe – XIVe siècles), Liège, 1948, p. 325.

⁽³⁶⁾ J. AVRIL, p. 67.

⁽³⁷⁾ J. AVRIL, pp. 189-192.

^{(38) «}Judicesadvocatos in judiciis postulantes et procuratoresfaciantjuraretactissacrosanctis...», Idem, p. 190.

⁽³⁹⁾ IDEM, pp. 191-191.

⁽⁴⁰⁾ IDEM, pp. 167-189.

⁽⁴¹⁾ V. BEAULANDE, Le malheur d'être exclu?: Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge, Paris, 2006, p. 12.

Défenseur de son Église et seigneur temporel, l'évêque de Liège profite de tous les pouvoirs que lui confère sa double juridiction pour imposer son autorité souveraine⁽⁴²⁾. Confiée aux mains de l'official de Liège, la *plenitudopotestatis* locale est à l'origine de l'exceptionnelle puissance détenue par la cour de justice ecclésiastique. Étape cruciale de l'organisation judiciaire liégeoise, les statuts synodaux de Jean de Flandre procurent à la juridiction ecclésiastique un instrument législatif qui assure à la crosse épiscopale l'appui du glaive séculier.

Durant plus de trois siècles, ce règlement synodal détermine la destinée du gouvernement du diocèse. En dépit de quelques rares modifications de circonstances, les statuts promulgués par les successeurs de Jean de Flandre se révèlent davantage imitatifs que réellement inventifs⁽⁴³⁾.

Dès lors, la justice spirituelle liégeoise possède un code législatif réglementant sa juridiction et ses compétences. Elle applique une procédure issue du droit canon. Toutefois, son organisation n'obéit à aucune règle spécifique. L'absence de procédure interne facilite l'apparition de toutes sortes d'abus. Une réglementation organisant son fonctionnement lui permettrait sans doute de passer du stade d'instrument à celui d'institution.

Les évêques de La Mark remanient le droit liégeois

L'accession d'Adolphe de La Marck (1313-1344) au siège de saint Lambert apporte une nouvelle pierre à l'édifice institutionnel. Tout avait pourtant mal débuté. Au début de son règne, des bouleversements constitutionnels s'imposent au nouveau prélat. Les révoltes populaires, héritages des règnes précédents, ouvrent une nouvelle ère politique. Longtemps après sa ratification, la paix de Fexhe de 1316, tel un « lieu de mémoire »,

⁽⁴²⁾ A. MARCHANDISSE, La fonction épiscopale à Liège ...,pp. 293-294.

⁽⁴³⁾ En effet, une rapide comparaison avec les statuts synodaux de Jean de Heinsberg (1445) montre qu'il s'agit d'une reproduction quasi à l'identique de la législation synodale de Jean de Flandre. En dépit d'un léger toilettage de circonstance, ces statuts constituent plutôt une répétition qu'une réelle innovation. Le mobile de leur promulgation résulte probablement plus d'une intention politique que d'une réelle réflexion ecclésiologique. J.-P. DELVILLE, Synodes et statuts synodaux liégeois..., p 178; M.-H. HENNEAU et A. MARCHANDISSE, Velléités de réforme dans l'Église de Liège des XVe et XVIe siècles, dans J.-M. CAUCHIES et M. MAILLARD-LUYPAERT, De Pise à Trente : la réforme de l'Église en gestation. Regards croisés entre Escaut et Meuse. Actes du Colloque international de Tournai (Séminaire épiscopal), 19-20 mars 2004, Bruxelles, 2004, pp. 153-212.

symbolise encore,dans le cœur des Liégeois, le souvenir de l'émancipation populaire⁽⁴⁴⁾.

Adolphe de La Marck se retrouve au centre d'un échiquier politique en perpétuelle mutation. Pragmatique, avant de songer aux réformes institutionnelles, le prince se doit de ramener la paix dans son domaine. Les agitations populaires ne représentent qu'une partie des difficultés. L'anarchie rallume les velléités des grands barons voisins. Le duc de Brabant, ennemi héréditaire, déploie toute son hostilité à l'encontre de la juridiction spirituelle de l'évêque. Le diocèse s'étendant sur une portion importante de ses terres, l'official de Liège concurrence son monopole judiciaire⁽⁴⁵⁾. Depuis la fin du XIII^e siècle, le pays est également déchiré par une *vendetta*. Assez loin de l'incarnation du bon pasteur, l'évêque de La Marck s'emploie à imposer son autorité. À l'image «d'Achille ou d'Hector»⁽⁴⁶⁾, Adolphe de La Mark brandit autant le glaive que les censures canoniques pour atteindre ses fins puis s'imposer après quinze années ininterrompues de luttes.

Sitôt son autorité établie, ne souffrant aucune contestation, l'évêque belliqueux se transforme en législateur. Adolphe ratifie plusieurs compromis consignés dans les paix. Celles-ci concourent à modifier les règles coutumières par des transactions législatives entre les belligérants⁽⁴⁷⁾.

En 1330, la paix de Flône assure la continuité de l'ordre établi⁽⁴⁸⁾. Ce compromis entérine le *statu quo*. Sans jamais renoncer à une parcelle de

⁽⁴⁴⁾ C. Masson, La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la principauté de Liège, dans Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique, t. XLVII, 2006; J. Lejeune, Liège et son Pays..., pp.325-339; A. Marchandisse, La fonction épiscopale à Liège ..., p. 421.

⁽⁴⁵⁾ Son hostilité se manifeste à plusieurs reprises, systématiquement il se lie avec les ennemis de l'évêque. A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège ...*, p. 264; J. LEJEUNE, *Liège et son Pays...*, pp.111-116.

⁽⁴⁶⁾ JEAN DE HOCSEM, Chronicon, p. 198.

⁽⁴⁷⁾ A. MARCHANDISSE, La fonction épiscopale à Liège..., Genève, 1998, pp. 436 et 442. Il ne faut pas perdre de vue qu'Adolphe de La Marck, habile homme de guerre, fut également un juriste. Il s'initia au droit en fréquentant les universités de Bologne et d'Orléans. Son désir de réforme témoigne sans doute de l'influence subie durant ses études. C'est probablement dans cet enseignement qu'il puise quelques grands principes de son règne : diviser pour régner, pouvoir absolu et tendance à vouloir légiférer. Voir: S. FINCK, Adolphe de La Marck, prince-évêque de Liège (1313-1344), Mémoire de licence en Histoire inédit, Université de Liège, 1988-1989, p. 69; C. RENARDY, Les maîtres universitaires du diocèse de Liège: Répertoire biographique 1140-1350, Paris, 1981, p. 167; J. LEJEUNE, Liège et son Pays..., pp.351-363.

⁽⁴⁸⁾ R.O.P.L., 1^{re} série, pp. 200-209; G. Kurth, Cité de Liège, t.2,pp. 34-40; A. Marchandisse, La fonction épiscopale à Liège ..., p. 441; J. Lejeune, Liège et son Pays..., pp. 248, 353 et 394

son autorité, le prince, pragmatique, concède la conservation des privilèges détenus par le peuple. Il s'y montre soucieux d'éviter tout retour aux évènements malheureux qui ont entaché les premières années de son règne. La paix confirme la juridiction antérieure accordée à l'official de Liège. Un rapprochement y est opéré entre ses attributions et l'importante juridiction du prévôt. Pour la première fois, la mention de ses prérogatives dépasse la réglementation exclusivement ecclésiastique. Elle se manifeste à travers une réforme inscrite dans la coutume⁽⁴⁹⁾. De jure, l'officialité acquiert un statut juridique qui la place officiellement au premier rang des instances judiciaires épiscopales.

Conscient des abus introduits dans le fonctionnement de la justice ecclésiastique, l'évêque restructure le fonctionnement des cours de justice. En septembre 1337, il promulgue une réforme des cours ecclésiastiques de son diocèse⁽⁵⁰⁾. Cet édit n'entre pas en compétition avec les statuts synodaux; il les complète; il achève de la sorte la marche institutionnelle mise en route au siècle précédent. L'ordonnance de 1337 représente avant tout une tarification imposée aux diverses composantes de l'officialité. Ses membres se voient soumis à un barème pour tout acte produit. Elle organise le travail des avocats, des procureurs et de notaires sans en modifier les compétences particulières. Adolphe y prévient les abus et les sanctionne, règle le nombre de procureurs, y réaffirme l'obligation du serment et de l'inscription des avocats⁽⁵¹⁾. En réalité, la réforme de 1337 apporte une dernière pierre à l'organisation de la juridiction spirituelle entamée au début du XIIIe siècle. Grâce à cette ordonnance, l'officialité bénéficie désormais de règles fonctionnelles qui consacrent son statut d'institution au sens strict du terme⁽⁵²⁾.

Dernière étape de l'organisation structurelle d'une institution, la réforme d'Adolphe de La Marck achève et parfait les statuts synodaux de 1288. Elle forme la base de l'organisation interne de l'officialité. Les nombreuses réformes des cours de justice ecclésiastiques promulguées

(1214-1337), p. 167; J.-P. DELVILLE, Synodes et statuts synodaux liégeois..., p. 178.

⁽⁴⁹⁾ Celle-ci est dans un acte daté du 6 novembre 1350. Le prévôt de Saint-Lambert est compétent dans les causes de matrimoniis infra civitatemLeodiensem et eujsquefrancisiam..., urusariosexercentes, ...manuuminjectionibusalaicis in clericos... etc. C.S.L., t.IV, pp. 131-132.

^{(50) 28} septembre, modération 7 octobre. Voir l'ordonnance de 1337: *R.O.P.L.*, 1^{re} série, pp. 233-237;

⁽⁵¹⁾ Nul avocat n'est autorisé à plaider sur le territoire du diocèse sans avoir prêté ce serment et de la sorte être immatriculé dans les registres de la cour spirituelle. S. DAMOISEAUX, Officialité, official et personnel d'officialité à Liège (1337-1550), p.112. (52) P. RIGO, Les actes de l'officialité et des notaires d'officialité au diocèse de Liège

sous le règne de ses successeurs ne constituent généralement qu'un renouvellement des prescriptions établies en 1337.

La réforme impose des mesures qui conduisent à dépersonnaliser l'application de la justice ecclésiastique. Désormais standardisé, le fonctionnement de l'officialité n'est, en théorie, plus tributaire de la personnalité de l'official. L'institution acquiert une existence propre et indépendante des aléas qu'entraînent les changements du règne⁽⁵³⁾. Auparavant, les arrêts rendus par l'officialité contenaient généralement le patronyme de l'official en fonction⁽⁵⁴⁾. À la suite de la réforme d'Adolphe de La Marck, la désignation systématique du nom de l'official s'efface des actes promulgués. L'unique mention de la fonction d'official s'avère désormais suffisante pour en assurer l'authenticité et la véracité. *De jure*, la fonction supplante l'autorité personnelle du détenteur; l'institution prévaut sur ses membres. En théorie, l'officialité est en mesure de fonctionner quelle que soit la personnalité qui en détient les rênes.

Les premières années du gouvernement d'Englebert de La Marck (1345-1364) s'apparentent aux débuts chaotiques du règne précédent. Prétextant un abus d'autorité, les milices urbaines s'enflamment comme aux premiers jours d'Adolphe⁽⁵⁵⁾. Habile tacticien, Englebert s'écarte de l'impulsivité belliqueuse de son oncle. Bien que capable d'employer la force lorsque la situation politique le nécessite, il réfrène ses ardeurs et rassemble patiemment ses atouts. Plus que sur le champ de bataille, c'est sur le terrain politique qu'il remporte ses plus grandes victoires⁽⁵⁶⁾.

Peu après son entrée en fonction et sa prestation de serment, Englebert de La Marck subit les assauts de ses sujets révoltés. En 1346, une coalition des Bonnes Villes le pousse à prendre la fuite⁽⁵⁷⁾. Réfugié à Namur, l'évêque prépare sa riposte⁽⁵⁸⁾. À l'occasion d'une habile manœuvre politique, l'évêque de Liège se ligue au duc de Brabant. À travers cette alliance, Englebert fait coup double. Il s'assure l'appui de la puissance militaire brabançonne tout en prévenant un éventuel rapprochement entre

⁽⁵³⁾ La meilleure preuve est la suivante: Lors de son intronisation, le nouveau prélat se contente le plus souvent de confirmer dans ses fonctions l'official en place, ce que fait également le chapitre cathédral sede vacante. S. DAMOISEAUX, Officialité, official et personnel d'officialité à Liège (1337-1550), p. 135.

⁽⁵⁴⁾ É. Brouette et P. Pieyns-Rigo, Regestes des officiaux des évêques de Liège (1214-1300), dans B.S.A.H.D.L, t. XLVI, 1966.

⁽⁵⁵⁾ G. Kurth, Cité de Liège, t.2,pp. 78-79.

⁽⁵⁶⁾ A. MARCHANDISSE, La fonction épiscopale à Liège..., pp. 285-286.

⁽⁵⁷⁾ Défait à Vottem par les milices urbaines. JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 342-343; J. LEJEUNE, *Liège et son Pays...*, pp. 372-373.

⁽⁵⁸⁾ JEAN DE HOCSEM, Chronicon, p. 357 n. 3.

l'ennemi héréditaire et les rebelles. En outre, le roi de France, l'empereur et le pape rejoignent les rangs de ses partisans⁽⁵⁹⁾. Tapi dans l'ombre, l'évêque entend profiter du moindre faux pas de ses ennemis. À l'inverse, rien ne peut éviter aux insurgés de basculer dans la démesure. Une grossière erreur des révoltés précipite l'intervention des coalisés. La Cité ordonne une levée d'impôt, dite fermeté, à l'encontre des chapitres. Ces derniers s'étaient jusque-là tenus à l'écart des discordes. Dès lors, les insurgés perdent ce qui leur reste de soutien dans le chapitre Saint-Lambert⁽⁶⁰⁾. De son côté, Englebert offre des garanties aux ecclésiastiques. Il confie au chapitre de Saint-Lambert la perception des revenus de la mense épiscopale et lui délègue l'administration temporelle et spirituelle de la principauté tant que durera la guerre civile⁽⁶¹⁾. La condamnation pontificale des ligues urbaines couronne les efforts diplomatiques d'Englebert. Désormais, les jours des rebelles sont comptés. L'évêque possède toutes les cartes; il peut entrer en action. La rencontre qui a lieu près de Tourinne (la-Chaussée)⁽⁶²⁾ le 21 juillet 1347 se solde par la défaite des milices urbaines face à une coalition épiscopale bien organisée⁽⁶³⁾. La paix des Waroux promulguée le 28 juillet 1347 parachève la victoire de l'évêque. Les Liégeois doivent renoncer à toutes les nouveautés législatives imaginées durant les troubles⁽⁶⁴⁾.

À partir du règne d'Englebert et jusqu'à la fin du XIV^e siècle, la majorité des paix et des lois constitutives de l'histoire institutionnelle liégeoise affectent en priorité la justice séculière. Toutefois, elles contiennent certaines dispositions impliquant médiatement le tribunal de l'official. Au préalable, il n'est pas inutile de rappeler l'envergure exceptionnelle de sa juridiction en matière profane. Parce qu'ils sont à la fois seigneurs temporels et spirituels, les princes-évêques de Liège ont attribué des compétences très étendues à leurs officiaux tant en matière civile que criminelle, même sur les laïcs⁽⁶⁵⁾. En tant que *judexordinarius*,

⁽⁵⁹⁾ G. Kurth, Cité de Liège, t.2, p. 83.

⁽⁶⁰⁾ G. Kurth, Cité de Liège, t.2, pp. 82-86.

⁽⁶¹⁾ Le 25 mai 1347, C.S.L., t. 4, pp. 67-69.

⁽⁶²⁾ Prov. de Liège, arr. de Waremme, comm. de Braives.

^{(63) 1402,} p. 340; A. MARCHANDISSE, La fonction épiscopale à Liège..., pp. 261, 266-267, 285; J. Lejeune, Liège et son Pays..., pp. 376-378. Sur la bataille de Tourinne, voir C. GAIER, Art et organisation militaires dans la principauté de Liège et dans le comté de Looz au Moyen Age, Bruxelles, 1968, pp. 298-306.

^{(64) «}Ita quod quasi omnibus renunciaverunt pro quibusguerrafueratcommisiinchoata»: Jean de Hocsem, Chronicon, p. 360; Corneille Zantfliet, Chronicon, col. 248; G. Kurth, Cité de Liège, t. 2, p. 85; Liège et son Pays..., pp. 378-382.

⁽⁶⁵⁾ E. POULLET, Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège, Bruxelles, 1874, p. 48.

l'official de Liège détient le pouvoir d'intervenir dans les domaines habituellement dévolus à la justice séculière. Dans ce cas, il applique la coutume, les normes attribuées au tribunal scabinal. De ce fait, toute transformation impliquant la juridiction séculière intéresse automatiquement l'officialité qui instrumente également dans lesmêmes matières. En outre, en encadrant les pratiques et les compétences des tribunaux laïcs, ces édits sous-entendent indirectement les attributions de la justice ecclésiastique.

Accord conclu entre l'évêque Englebert de La Marck et les délégués des villes vaincues à la suite d'une révolte contre leur prince, la paix des Waroux⁽⁶⁶⁾ (1347) inaugure une nouvelle étape de la construction législative liégeoise. Malgré son triomphe, Englebert entend s'y montrer conciliant; il n'est pas dans son intention d'exercer une vengeance arbitraire. D'une certaine façon, cette paix confirme le statu quo, le respect des anciennes franchises et libertés communales. À l'égard des vaincus, elle «se borne à les renfermer dans les limites qu'ils avaient essayé de franchir»(67). Conscient des motifs de révolte, l'évêque, soutenu par l'ensemble du corps social⁽⁶⁸⁾ et conscient des origines des soulèvements populaires, ambitionne de refréner l'arbitraire judiciaire, notamment en encadrant les attributions des échevins⁽⁶⁹⁾. Toutefois, c'est dans un autre domaine que l'accord conclu en 1347 se montre innovant. Il entérine la nécessité d'une mise par écrit des règles coutumières en vigueur dans la principauté⁽⁷⁰⁾. Une commission représentative des trois États se réunit afin de composer un code législatif consacré en majeure partie aux attributions scabinales. Ce travail s'achève en 1355 par la promulgation de la Loi Nouvelle, également appelée Modération de la paix des Waroux⁽⁷¹⁾. Ces quarante et un articles visent diverses matières allant du fonctionnement interne de la justice séculière aux poids et mesures en passant par la perception du tonlieu ou la fondation de houillères. De plus, elle stipule que désormais «toute plainte criminelle doit être mise par écrit »⁽⁷²⁾. Entre 1347 et 1355, on assiste donc au double triomphe de l'écrit: il s'affirme non seulement à travers l'obligation de rédiger les lois, mais aussi par son emploi impératif dans la procédure judiciaire. Le rôle gran-

⁽⁶⁶⁾ R.O.P.L., 1re série, pp.279-282.

⁽⁶⁷⁾ G. Kurth, Cité de Liège, t. 2, p. 86.

⁽⁶⁸⁾ Ce qui est assez rare pour être souligné.

⁽⁶⁹⁾ J. LEJEUNE, Liège et son Pays..., p. 378.

⁽⁷⁰⁾ E. POULLET, Essai sur l'histoire du droit criminel..., pp. 254-255.

⁽⁷¹⁾ R.O.P.L., 1re série, pp. 290-297.

⁽⁷²⁾ R.O.P.L., 1re série, p. 292.

dissant de la procédure écrite semble souligner l'influence des pratiques des tribunaux ecclésiastiques ;là où elle règne en maître depuis 1215.

Ouelques années plus tard, le 15 novembre 1361, Englebert décrète une Modération de la Loi Nouvelle connue sous le nom de Lettres aux Articles⁽⁷³⁾. Dans son préambule, le prince y précise les motivations qui l'ont poussé à promulguer cette ordonnance législative. À l'instance de la Cité et des Bonnes Villes, l'évêque atteste que «plusieurs griefs plaintes fussent à nous faites et venues contre nos amis et féables échevins de Liège». Tout est dit! L'évêque se propose de réduire une nouvelle fois la puissance de la cour scabinale. Tout en augmentant la portée de l'édit de 1355, qui avait affaibli l'omnipotence du collège échevinal en décidant de mettre par écrit le droit liégeois, la Lettre aux Articles va plus loin; elle en donne une application pratique. Englebert restreint une fois encore le pouvoir des échevins, annihile toute velléité d'indépendance de la justice temporelle, interdit «aux dits échevins et à toutes autres que point ne soit clamé ou écrit seigneur de Liège». Source de toute justice, l'évêque entend rester maître chez lui; seigneur absolu, il affirma que «ladite juridiction n'est pas leur, mais notre et notre dite église» (74).

L'étau se resserre autour de la justice temporelle. Cette étreinte favorise un regain d'intérêt pour la juridiction spirituelle. Certaines dispositions prises en 1361 affirment la prédominance du tribunal ecclésiastique, particulièrement en matière de testament. À ce sujet, La Lettre aux Articles confirme la législation synodale qui au fil du temps avait subi les empiétements de la juridiction temporelle. Pour comprendre l'implication de l'Église dans ce domaine, un retour à l'œuvre de saint Augustin s'impose. Selon l'évêque d'Hippone, le salut éternel ne peut s'atteindre sans que le défunt ne fasse du Christ un cohéritier⁽⁷⁵⁾. L'influence de l'Église se traduit ensuite par le truchement des statuts synodaux. D'ailleurs ceux de 1288 contiennent un chapitre entier consacré aux dernières volontés des mourants⁽⁷⁶⁾. Le caractère essentiellement religieux des testaments aboutit à une implication importante des officialités dio-

⁽⁷³⁾ R.O.P.L., 1re série, pp. 300-305.

⁽⁷⁴⁾ R.O.P.L., 1^{re} série, p.301; G. Kurth, *Cité de Liège*, t.2, pp. 97-98; J. Lejeune, *Liège et son Pays...*, p. 382.

⁽⁷⁵⁾ P. GODDING, Le droit privé, p. 377. Le fondement doctrinal du culte chrétien des morts apparait dans les discours d'Augustin concernant les soins à apporter aux morts comme le De cura pro mortuis, voir à ce sujet: M. LAUWERS, La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites, et société au Moyen Âge, Paris, 1997 pp.69-76; P.J. ROSE, A Commentary on Augustine's De cura pro mortuisgerenda: Rhetoric in Practice, Leyde-Boston, 2013.

⁽⁷⁶⁾ J. AVRIL, pp. 139-145.

césaines⁽⁷⁷⁾. Subordonnée à l'enquête préalable effectuée par l'official, la juridiction séculière conserve cependant certaines attributions concernant les possessions immobilières du défunt. Le règlement de 1361 ne fait pas que confirmer cette double juridiction, il organise le droit de prévention et la prééminence du tribunal ecclésiastique chargé d'effectuer l'examen préliminaire validant le testament. Dans certains cas, l'official détient le pouvoir d'obliger les échevins à proclamer la mise en vente des biens immobiliers du défunt afin d'honorer ses dernières volontés⁽⁷⁸⁾.

La Lettre aux Articles assoit la supériorité du tribunal de l'official en accréditant les «lettres inhibitoires »⁽⁷⁹⁾. L'existence de ce type de lettre se voit officiellement et légalement consacrée à travers ce monument législatif. À l'instant où la justice spirituelle estime qu'un litige entamé devant une cour séculière relève de sa juridiction, elle est en mesure de bloquer la procédure en lançant une lettre inhibitoire à l'encontre de la juridiction temporelle. En précédant de la sorte, elle oblige les juges séculiers «à s'y soumettre et répondre clairement de leurs intentions et volontés »⁽⁸⁰⁾. Par la décision d'Englebert, la Lettre aux Articles de 1361 restreint et encadre l'application de la justice temporelle. Cette entrave profite au ressort de l'officialité. La confirmation de l'existence légale du système de la prévention⁽⁸¹⁾ et des lettres inhibitoires assure à l'official une forme de primauté juridictionnelle.

En accédant à l'archevêché de Cologne en 1364, Englebert de La Marck quitte une terre liégeoise pacifiée. Quinze années de paix durant

⁽⁷⁷⁾ P. Godding, Le droit privé, p. 384.

⁽⁷⁸⁾ R.O.P.L., 1re série, p. 303.

⁽⁷⁹⁾ Lorsqu'un juge laïc se saisit d'une affaire appartenant au ressort de la cour spirituelle, l'official peut évoquer la cause en faisant «inhibition» au juge séculier de poursuivre son instruction. Reconnues dans le droit coutumier, les lettres inhibitoires fulminées par l'official bloquent la procédure. La poursuite de l'affaire devant le juge séculier est donc arrêtée. Deux possibilités s'offrent ensuite au magistrat empêché, soit il se plie à la décision de l'official, soit il parvient à prouver son bon droit devant la cour spirituelle et l'affaire est remise au rôle. Dans les deux cas, l'instruction est suspendue. Elle ne reprend qu'après avoir démêlé l'imbroglio juridictionnel. Ces lettres constituent un véritable poison pour la justice séculière. S. DAMOISEAUX, Officialité, official et personnel d'officialité à Liège (1337-1550), p. 56.

⁽⁸⁰⁾ R.O.P.L., 1^{re} série, p. 303.

⁽⁸¹⁾ Très souvent, la justice est rendue au cas par cas, en fonction de la décision des justiciables de saisir telle ou telle cour. Tant dans les matières gracieuses que contentieuses, l'official de Liège, en plus des affaires religieuses, peut connaître les affaires civiles et criminelles. Lorsque survient un litige relatif à la juridiction partagée, le système de la prévention détermine le tribunal compétent: la première juridiction saisie examine l'ensemble de l'affaire jusqu'à son terme. S. DAMOISEAUX, Officialité, official et personnel d'officialité à Liège (1337-1550), p. 56.

lesquelles l'évêque a su se faire apprécier desa population. Son passage sur le trône de saint Lambert ne laisse pas le souvenir de grands exploits guerriers⁽⁸²⁾. Évêque modérateur, Englebert élabore une série de codes juridiques fondés sur le compromis dont la teneur profonde réside dans le combat contre l'arbitraire des juges et la défense de ses sujets les plus fragiles⁽⁸³⁾. Englebert assume sincèrement ses responsabilités pastorales. Ardent défenseur des privilèges ecclésiastiques, il a conscience de la nécessité de s'attaquer aux habitudes dissolues des clercs. L'évêque se charge lui-même d'effectuer les visites des abbayes de son diocèse. Après enquête, il promulgue des règlements destinés à la réforme des mœurs du clergé⁽⁸⁴⁾.

Les évêques d'Utrecht: transition ou progrès?

Le règne des deux successeurs d'Englebert de La Marck, Jean d'Arckel (1364-1378) et Arnoul de Hornes (1378-1389), clôture l'histoire du XIV^e siècle liégeois. Fréquemment qualifiés d'évêques de transition⁽⁸⁵⁾, leurs épiscopats représentent néanmoins une charnière dans la structure institutionnelle liégeoise. Cette période coïncide avec l'apogée et la mise en place définitive de certains des plus importants monuments législatifs qui furent quelquefois arrachés de force.

Lors de son installation à Liège, Jean d'Arckel trouve un pays apaisé par l'œuvre de son prédécesseur. Son règne débute par un succès politique: l'intégration définitive du comté de Looz, amorcée par Englebert, s'achève sous son épiscopat⁽⁸⁶⁾. Malheureusement, des signes de mécontentement ne tardent pas à apparaître. Sa politique bénéficiale gratifie en priorité une cohorte d'individus débarqués d'Utrecht⁽⁸⁷⁾. Bientôt, l'assassinat d'un magistrat de Thuin met le feu aux poudres. Une fois de plus,

⁽⁸²⁾ A. MARCHANDISSE, La fonction épiscopale à Liège..., p. 286.

⁽⁸³⁾ G. Kurth, Cité de Liège, t. 2, p. 92.

⁽⁸⁴⁾ Le 22 novembre 1360 et le 4 décembre 1360 : Englebert après enquête approuve les statuts des églises de Liège au sujet des mœurs du clergé : *C.S.L.*, t. 4, pp. 330-338 ; E. PONCELET, *Inventaire Sainte-Croix*, t. 1, n° 634.

⁽⁸⁵⁾ A. MARCHANDISSE, La fonction épiscopale à Liège..., p. 282.

^{(86) 1402,} p. 353-355; Jean de Stavelot, Chronique latine, p.70; A. Marchandisse, La fonction épiscopale à Liège..., p. 283.

⁽⁸⁷⁾ Lorsqu'il est désigné comme successeur d'Englebert de La Marck en 1364, Jean d'Arckel doit renoncer au siège épiscopal d'Utrecht qu'il occupe depuis 1342. Il rejoint Liège escorté d'un important contingent composé des personnes de l'entourage qu'il s'était constitué à Utrecht. Cette «invasion d'hommes du Nord», selon la formule d'A. Marchandisse, provoque la montée en puissance des critiques envers le prélat en raison des faveurs excessives qu'il leur accordait. A. MARCHANDISSE, La fonction épiscopale à Liège..., p. 395.

le peuple de Liège se soulève contre son seigneur. La juridiction temporelle mise à mal par les insurgés est suspendue tandis que le tribunal spirituel suit l'évêque dans son exil. Réfugié dans la cité de Maastricht, toujours prompte à s'élever contre sa rivale liégeoise, Jean d'Arckel s'entoure d'une cour de justice ecclésiastique reconstituée pour l'occasion. Sans doute en raison des menaces qui pèsent sur son territoire, l'évêque divise l'officialité en deux entités. La première s'établit dans son sillage à Maastricht tandis que la seconde s'installe à Namur à l'écart de l'agitation⁽⁸⁸⁾. En outre, la réouverture des débats en Avignon opposant l'évêque de Liège au comte Guillaume⁽⁸⁹⁾ au sujet du conflit dit « des dix-sept villes » nécessite probablement une attention particulière de la justice spirituelle qui s'implante au cœur des territoires contestés⁽⁹⁰⁾.

De 1372 à 1376, la cité vit au rythme des insurrections entrecoupées de brefs moments d'accalmie. L'opposition populaire s'appuie sur les remous provoqué par de l'affaire de Thuin pour revendiquer l'instauration du Tribunal des XXII. Cette juridiction d'exception, composée de membres issus des trois États, instaurée par la paix de Fexhe dans le but de contrecarrer les exactions commises par les officiers du prince dans l'exercice de leurs fonctions, semblait pourtant engloutie dans les oubliettes de l'histoire depuis près de 30 ans⁽⁹¹⁾. En 1373, Jean d'Arckel cède une première fois, il autorise l'installation du Tribunal des XXII. Désignés pour veiller au respect de la paix de Fexhe, les XXII sont en mesure de condamner les abus des officiers épiscopaux. L'évêque s'aperçoit assez vite de son erreur. Le tribunal établi à l'origine pour pondérer l'arbitraire princier outrepasse rapidement ses prérogatives. En 1374, les XXII s'attribuent de leur propre chef le droit de condamner l'évêque et les ecclésiastiques⁽⁹²⁾. L'agression contre sa majesté et le mépris du pri-

^{(88) 1402,} pp. 364-367; CORNEILLE ZANTFLIET, Chronicon, col. 299-300.

⁽⁸⁹⁾ Fils de Jean I^{er} de Dampierre, né vers 1324, comte de Namur de 1337 à 1391. *Cfr* la notice du Général Baron Guillaume dans la *Biographie National de Belgique*, t. 8,1885, col. 472-474.

⁽⁹⁰⁾ C. Tihon, Le conflit des dix-sept villes entre Liège et Namur au XIV siècle, dans Études sur l'histoire du pays mosan au Moyen Age: mélanges Félix Rousseau, Bruxelles, 1958, pp. 607-627.

⁽⁹¹⁾ Sur le tribunal des XXII et la bibliographie afférente, voir: F. Jeuris, *Tribunal des XXII* (6 juin 1343- juillet 1794), dans S. Dubois, B. Demoulin, J.-L. Kupper (dir.), *Les institutions publiques de la principauté de Liège:* (980-1794), Bruxelles, 2012, pp. 511-536.

^{(92) «...}XXII judices, qui, ut praefertur, deputatifuerant ad reprimandos et corrigendosexcessus et enormitatesofficiatorumprincipisterrae, nimisextendentesauctoritatemsibicommissam, contra ipsumquoquedominum et episcopumsuum, a quo sua procedebatpotestas, procederecoeperunt...»: Corneille Zantfliet, Chronicon, col. 302; «...quiqueetiam se interponerent de causisecclesiasticis». Jean de Stavelot, Chronique latine, p. 73.

vilège du for conduisent de nouveau le prélat sur le chemin de l'exil. De Maastricht, Jean d'Arckel se déplace en Avignon, non sans avoir au préalable fulminé l'interdit sur le pays. Le débat se poursuit à la cour pontificale. L'échec diplomatique entraîne le conflit dans une phase militaire. La Paix de Caster signée le 14 juin 1376 clôture les hostilités. Le traité consacre en droit l'irresponsabilité du prince. De plus, il confirme l'indépendance du clergé à l'égard de la juridiction des XXII⁽⁹³⁾.

Le décès de Jean d'Arckel en 1378 ouvre une nouvelle phase de tension sur la scène politique liégeoise. L'impasse issue de l'avènement de deux prétendants au trône de saint Lambert se complexifie dans les méandres du Grand Schisme. «Urbanistes» et «Clémentins» s'affrontent sur la scène politique locale⁽⁹⁴⁾. Le candidat romain, Arnoul de Hornes, parvient à s'imposer et prend finalement possession du siège épiscopal⁽⁹⁵⁾. Le pays est ravagé par des luttes intestines tandis que les chevaliers brigands sèment la désolation. À Dinant, en 1384, une révolte sans conséquence éclate à l'encontre des abus des procureurs fiscaux suppôts de la cour de l'official⁽⁹⁶⁾. Rapidement jugulée, cette première agitation témoigne d'un péril contre lequel le pouvoir paraît impuissant. Depuis la réforme d'Adolphe de La Marck en 1337, les abus commis par les agents de la justice ecclésiastique sont de notoriété publique. Malgré cela, la puissance épiscopale ne parvient pas à les juguler.

En 1386, les échevins de Liège se trouvent impliqués dans une affaire de malversation. Treize d'entre eux sont déférés devant l'Anneau du Palais et condamnés⁽⁹⁷⁾. Arnoul de Hornes profite de cette affaire pour engager une nouvelle réforme de la juridiction séculière. Sur base de la Loi Nouvelle de 1355 et de la Lettre aux Articles de 1361, il caresse le

^{(93) 1402,} pp. 364-367; RAOUL DE RIVO, Gesta, pp. 26-27.; R.O.P.L., 1^{re} série, p. 336; G. Kurth, Cité de Liège, t. 2, p. 105.; A. Marchandisse, La fonction épiscopale à Liège, p. 405

⁽⁹⁴⁾ CORNEILLE ZANTFLIET, Chronicon, col. 309-317; 1402, pp. 377-381.

⁽⁹⁵⁾ JEAN DE STAVELOT, Chronique latine, p.80

^{(96) «...}procuratorcuriaeLeodiensismultum et nimismolestaretquemdamoppidanumDionanti,...»: CORNEILLE ZANTFLIET, Chronicon, col. 325.

⁽⁹⁷⁾ CORNEILLE ZANTFLIET, Chronicon, col. 329-330.; RAOUL DE RIVO, Gesta, pp. 58-60; 1402, pp. 399-404. Sur l'Anneau du Palais, voir: J. Lejeune, Liège et son Pays..., pp. 314-315; É. PONCELET, Le livre des fiefs de l'Église de Liège sous Adolphe de La Marck, Bruxelles, 1898, pp. xxii-xxiii; P. Bruyère et A. Marchandisse, Pourquoi l'une des juridiction du prince-évêque de Liège s'appelait-elle l'Anneau du Palais, dans Le Moyen Âge, t. 116, 2010, pp. 139-158; É. Toussaint, Le tribunal de l'Anneau du Palais, dans S. Dubois, B. Demoulin et J.-L. Kupper(dir.), Les institutions publiques de la principauté de Liège: (980-1794), Bruxelles, 2012; A. Marchandisse, La fonction épiscopale à Liège..., pp. 425-426.

projet d'établir un droit public unifié s'appliquant à l'ensemble du territoire. Le 8 octobre 1386, l'évêque promulgue la Mutation et la Correction de la Loi Nouvelle et de la Lettre aux Articles qui une fois encore encadre les attributions et les procédures de la cour scabinale⁽⁹⁸⁾. Mais cet édit va plus loin qu'une simple réforme technique. L'évêque entend faire barrage à certaines usurpations qui avaient été tolérées. Arnoul interdit à la Cité et aux Bonnes Villes d'étendre leur juridiction aux cas criminels, particulièrement envers les causes relevant de la justice spirituelle. Le prince réaffirme avec force le contenu des ordonnances publiées jadis par Englebert de La Marck qui affirmaient la suprématie de l'official diocésain. Les échevins ne sont plus seulement tenus de répondre aux lettres inhibitoires. Désormais, ils doivent y obéir. Toutefois, l'évêque introduit un bémol lorsqu'il déclare «qu'un clerc ne sera défendu par nous, s'il n'est clerc notoire » (99). L'apparition du concept de « clerc notoire » indique un durcissement des conditions réclamées pour jouir de la protection ecclésiastique. En effet, certainscontrevenants n'hésitent pas à endosser in extremis l'habit et la tonsure afin d'échapper au bras séculier (100). Toutefois cette ordonnance n'est pas appliquée d'emblée, elle ne devient effective que sous le règne suivant. La paix de Tongres de 1403 en reprendra les principales dispositions.

Le triste XV^e siècle et les réformes de Jean de Heinsberg

L'élection de Jean de Bavière sur le siège de saint Lambert inaugure un siècle de tensions, de guerres et de révoltes populaires. Dès 1395, un vent de contestation souffle à l'encontre de l'autorité du prince. Les Liégeois se soulèvent contre les abus de pouvoir. En citant des habitants de Seraing devant l'Anneau du Palais, l'élu provoque une levée de boucliers dans la population. S'en suit une émeute opposée à la justice scabinale qui se retourne contre le tribunal de l'official en lui interdisant de promulguer ses sentences⁽¹⁰¹⁾. Une nouvelle fois, le prince s'enfuit face aux émeutiers. Réfugié à Diest, l'élu s'entoure d'un scelleur et d'un official(102).

⁽⁹⁸⁾ R.O.P.L., 1re série, pp. 342-359; G. Kurth, Cité de Liège, t.2, pp. 126-127.

⁽⁹⁹⁾ R.O.P.L., 1re série, p. 351.

⁽¹⁰⁰⁾ A. LEFEBVRE-TEILLARD, Les officialités à la veille du concile de Trente, Paris, 1973,

⁽¹⁰¹⁾ G. Kurth, L'origine des querelles entre Jean de Bavière et les Liégeois : l'affaire de Seraing en 1395, Bruxelles, 1908.

^{(102) 1402,} p. 452; CORNEILLE ZANTFLIET, Chronicon, col. 395; Chronique du règne de Jean de Bavière, p.147.

Malgré les promesses renfermées dans les compromis et réformes du siècle précédent, les agents territoriaux attachés à la cour de l'official poursuivent leurs exactions. En outre, leur nombre progresse de manière anarchique, en totale irrégularité eu égard aux accords antérieurs. Symbole de l'arbitraire aux veux de la population, le tribunal de l'Anneau est de plus en plus contesté. À cent lieues de l'humilité du bon pasteur, Jean de Bavière possède toute l'arrogance inhérente à sa haute naissance. Son tempérament hérité de son milieu aristocratique s'oppose à la moindre concession d'une parcelle de son autorité. Bafouant sans vergogne les libertés locales, le prince persiste dans l'utilisation sans retenue de sa juridiction personnelle⁽¹⁰³⁾, allant même jusqu'à tenter de lui octroyer des compétences relevant du tribunal scabinal⁽¹⁰⁴⁾. Ces tentatives qui encombrent les premières années de son règne finissent par provoquer un nouveau soulèvement populaire. En 1402, une révolte éclate, les meneurs répondent au nom significatif de «Haidroits». Cette dénomination se rapporte à la cible principale des insurgés. «Ceux qui haïssent le droit »(105) se révoltent non seulement contre l'arbitraire princier matérialisé au sein du tribunal de l'Anneau, mais également contre le droit. Par opposition à la loi, qui correspond à l'application de la justice temporelle et qui s'appuie sur la coutume, le *droit* désigne expressément la juridiction ecclésiastique chargée de l'application du droit canon. Au même titre que l'Anneau du Palais, l'officialité et plus généralement la juridiction spirituelle symbolisent aux yeux des révoltés un foyer de l'iniquité épiscopale⁽¹⁰⁶⁾. Les émeutiers attaquent la tour de l'official et délivrent les prisonniers⁽¹⁰⁷⁾. À l'imitation de Jean d'Arckel fuvant la cité trente ans auparavant, Jean de Bavière se réfugie à Maastricht. Soucieux de défendre les privilèges cléricaux et sa juridiction ecclésiastique, il v reconstitue l'officialité en la scindant en deux entités (108). Comme à l'ac-

⁽¹⁰³⁾ J. LEJEUNE, La principauté de Liège de 1390 à 1482, dans Problématique de l'histoire liégeoise. Actes du Colloques de Liège, 13-14 mars 1981, Liège, 1981, pp. 133-171.

⁽¹⁰⁴⁾ G. Kurth, L'origine des querelles entre Jean de Bavière et les Liégeois, p. 17.

⁽¹⁰⁵⁾ Jean de Stavelot parle de ceux qui veulent destruerejurisdictionemecclesiasticam in pluribuspunctis. Jean de Stavelot, Chronique latine, p.103.

^{(106) «} Cives Leodiensemcoeperuntrebellare contra dominumLeodiensem... possetenus-destruerejurisdictionemecclesisticam in plerisquemodis et formis »: CORNEILLE ZANTFLIET, Chronicon, col. 361.

^{(107) «}Frangendovidelicetturrimofficialis, quae est carcerclericorum, captivosalinquantossceleratosliberando»: Cornellle Zantfliet, Chronicon, p. 361; «...fregeruntturrimofficialis...»: Jean de Stavelot, Chronique latine, p. 103

^{(108) «...}cum ex juramento ad protectionemlibertatumecclesiaeteneretur, curiamsuamspiritualem a Leodio in Trajectumtranstulit pro Theutonicis, et in Hoyum pro Gallicis...»: CORNEILLE ZANTFLIET, Chronicon, p. 361.

coutumée, les excès des émeutiers épuisent une frange de plus en plus importante de la population. À Liège, le camp des modérés gagne du terrain; des pourparlers s'engagent; des arbitres sont désignés. Finalement, la paix des Seize, du nom des délégués représentant les deux parties, signée à Tongres le 28 août 1403, clôture cette séquence révolutionnaire⁽¹⁰⁹⁾. Selon Godefroid Kurth, la paix des Seize accorde à Jean de Bavière des concessions inespérées (110). En effet, bien que l'élu octroie quelques privilèges concernant la juridiction de l'Anneau, l'accord maintient, voire renforce la puissance des deux tribunaux qui lui sont directement attachés. Les échevins et l'official recouvrent leurs prérogatives. Quant à la Cité, le compromis balaye l'ensemble de ses revendications en matière judiciaire⁽¹¹¹⁾. Les meneurs de la révolte sont jugés et bannis. En outre, l'official acquiert le titre de judexordinarius qui lui octroie un rang équivalent aux échevins dans les matières temporelles. La paix des Seize instaure «constitutionnellement» la prééminence de la juridiction spirituelle. Les arbitres s'accordent également sur la nécessité de juguler les abus commis par les agents de l'officialité. Des dispositions techniques affectent l'encadrement du travail des procureurs. Cependant, elles ne relèvent pas de la nouveauté. Le serment imposé, les qualités exigées, les règles de saine gestion des affaires correspondent quasi point par point aux déclarations contenues dans la réforme promulguée en 1337. La seule véritable innovation réside dans le nombre de procureurs d'office autorisés à enquêter pour le compte de l'official. De cinq en 1337, ils passent à quinze en 1403⁽¹¹²⁾. L'acte entérine l'inflation du nombre d'agents qui pourtant semble avoir été l'une des causes de révolte.

Deux ans plus tard, les règles de fonctionnement des cours spirituelles sont de nouveau dans le collimateur. Les graves manquements désignés en 1337 paraissent endémiques. Jean de Bavière essaye à son tour de les contrer en renouvelant le 3 avril 1405 la réforme des cours spirituelles promulguée par Adolphe de La Marck. Jean de Bavière formule clairement ses motivations à travers l'exposé du dispositif de cette réforme(113).

⁽¹⁰⁹⁾ Paix de Seize ou paix de Tongres : R.O.P.L., $1^{\rm re}$ série, pp. 379-388 ; Modération du 28 octobre 1403 : R.O.P.L., $1^{\rm re}$ série, pp. 388-399.

⁽¹¹⁰⁾ G. Kurth, Cité de Liège, t. 3, p. 30.

⁽¹¹¹⁾ Cfr La Mutation de la Loi Nouvelle de 1386.

⁽¹¹²⁾ R.O.P.L., 1re série, p. 383.

^{(113) « ...}illatamenusquequaqueobservata non sunt, undegravaminasuntadditanostrissubditisgraviora; ideoqueeorumdemsubditorumincommodisobviarevolentes, illastatuta et alia synodalia per predecessoresnostrosedita, salvisinfrascriptisstatutis,..., innovamus et de novo confirmamus... » :R.O.P.L., 1re série, p. 408.

En 1406, à nouveau les événements se précipitent. Le retour des «Haidroits» soulève une fois de plus le peuple liégeois contre son seigneur légitime. Ce dernier prend la fuite. Les Liégeois le destituent et désignent un nouvel évêque: Thierry de Perwez, le fils du mambour. Le prélat schismatique installe sa propre juridiction spirituelle au sein de la cité. L'enchainement des évènements est bien connu, ils évoquent un stigmate douloureux chez les mémorialistes liégeois. L'intervention des puissances alliées à Jean de Bavière conduit au désastre d'Othée. En 1408, l'élu retrouve sa cité en maître absolu⁽¹¹⁴⁾.

La succession d'évènements recouvrant la fin du règne de Jean de Bavière et l'épiscopat de Jean de Heinsberg offre peu de champs pour des modifications bouleversant le fonctionnement de la justice spirituelle. Au contraire, la guerre de Namur, la révolte des Datins, ou encore l'omniprésence bourguignonne sur les terres du diocèse concourent à l'affaiblissement progressif de la juridiction spirituelle au profit des tribunaux séculiers (115). Les attributions temporelles de l'official font de plus en plus l'objet de contestations devant d'autres juridictions. Certaines de ses compétences se voient réparties entre les deux juridictions.

Dans le prolongement de sa grande réforme électorale, Jean de Heinsberg publie en 1424 un mandement modifiant les statuts des cours spirituelles. À l'imitation de ses prédécesseurs, le but avoué du prélat s'inscrit contre les abus persistants des officiers de la cour⁽¹¹⁶⁾. Jean de Heinsberg reprend une série de mesures déjà éprouvées correspondant à une volonté de saine gestion. Quelques-unes de ces directives méritent néanmoins une attention particulière. Ainsi, lorsqu'il ordonne aux officiers de la cour de connaître suffisamment la langue latine, ou encore de ne pas fréquenter les tavernes, en les menaçant d'une lourde amende,

⁽¹¹⁴⁾ Chronique du règne de Jean de Bavière,pp.160-204; CORNEILLE ZANTFLIET, Chronicon, pp. 367-390; J. Lejeune,La principauté de Liège de 1390 à 1482,dansProblématique de l'histoire liégeoise. Actes du Colloques de Liège, 13-14 mars 1981, Liège, 1981, pp. 133-171; Jean de Stavelot, Chronique, pp. 96-118.

⁽¹¹⁵⁾ A. MARCHANDISSE, Jean de Heinsberg (1419-1455) ou le dilemme d'un prince-évêque de Liège écartelé par des options politiques antagonistes, dans Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes (XIV^e-XV^e siècle), t. 38, 1998, pp. 69-88; H. MÜLLER, Les pays rhénans, la France et la Bourgogne à l'époque du concile de Bâle. Une leçon d'histoire politique, dans Francia, t. 30, 2003, pp. 107-134; B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, Histoire de la principauté de Liège. De l'an mille à la Révolution, Toulouse, 2002, pp. 43-50. La chronique française de Jean de Stavelot fournit un panorama de l'ensemble de la période: JEAN DE STAVELOT, Chronique française, A. BORGNET(éd.), Bruxelles, 1861. (116) R.O.P.L., 1°e série, pp. 548-550; Voir plus haut, n. 9.

l'évêque objective des infractions qui auparavant n'apparaissaient que sous une forme générique⁽¹¹⁷⁾.

En l'année 1445, une fois de plus, les coffres sont vides. En octobre, Jean de Heinsberg réunit les États du pays afin de prélever un impôt. Devant cette assemblée, l'évêque invoque la double destination de cette somme. Elle sera employée pour payer les frais de l'expédition militaire de l'été précédent qui avait permis de récupérer les forteresses de Rochefort et d'Agimont, alors que ces bastions se trouvaient sous la domination d'Éverard de La Marck et de ses écorcheurs. En outre, il souhaite solder les arriérés de la somme due au duc de Bourgogne lors de l'échec de la guerre de Namur⁽¹¹⁸⁾. Quelques jours plus tard, le 18 octobre, l'évêque rassemble l'ensemble du clergé. Officiellement, il convoque un synode dans le but d'approuver de nouveaux statuts. Officieusement, Jean de Heinsberg profite de cette assemblée pour solliciter l'appui financier de toutes les églises du diocèse en avançant les mêmes arguments que ceux invoqués devant les États. Feignant la nouveauté, l'évêque promulgue dix jours plus tard une constitution ecclésiastique se rapprochant, presque point par point, des antiques statuts de 1288. Rien d'étonnant à cela! À l'aide d'un prétexte séduisant mais fallacieux, le prélat attire à lui la totalité des ecclésiastiques. Ensuite, il leur annonce le véritable motif de cette assemblée: la levéed'une aide financière affectée à la même destination que celle invoquée devant l'assemblée quelques jours plutôt⁽¹¹⁹⁾. Beau joueur, l'évêque s'efforce de conserver l'illusion du caractère ecclésiologique du synode en publiant les anciens statuts agrémentés d'un très léger toilettage⁽¹²⁰⁾.

Le 29 mai 1454, un mandement épiscopal, dont la date est incertaine, s'affiche aux portes des églises. En se référant à son devoir pastoral⁽¹²¹⁾, Jean de Heinsberg édicte une série de principes juridiques qui correspon-

^{(117) «}Statuimus et ordinamus quod de ceteronullusadmittatur ad exercendumofficiumnotariatusvelprocurationis in curianostravelaliiscuriispredictis, qui sitilliteratusautlatinium-competenterloqui non sciat, aut qui sit male famevel de aliquo gravi criminediffamatus, autetiamcommuniter et publicetabernasfrequentans» R.O.P.L., 1^{re} série, p. 548.

⁽¹¹⁸⁾ JEAN DE STAVELOT, chronique, p. 569.

⁽¹¹⁹⁾ J.-P. DELVILLE, Synodes et statuts synodaux liégeois..., p. 24.

⁽¹²⁰⁾ Jean de Stavelot, chronique, pp. 571-572; Corneille Zantfliet, Chronicon, col. 454. Une première impression de ces statuts synodaux a lieu en 1500 à Alost dans l'atelier de Thierry Martens; M.-H. Henneau et A. Marchandisse, Velléités de réformes dans l'Église de Liège des XV^e et XVI^e siècles, dans M. Maillard-Luypaert. et J.-M. Cauchies(éd.), De Pise à Trente : la réforme de l'Église en gestation : regards croisés entre Escaut et Meus. Actes du Colloque international de Tournai (Séminaire épiscopal), 19-20 mars 2004, Bruxelles, 2004, pp. 153-212.

^{(121) «}Ex debitopastoralisofficii»; R.O.P.L., 1^{re} série, pp. 576-577.

dent probablement à l'un de ses derniers prescrits en tant qu'évêque de Liège. Ce décret contient six articles de nature pénale susceptibles d'être appliqués par les deux juridictions. Le texte insiste sur certaines compétences relevant de la cour de l'official. En premier lieu, il réaffirme sa fonction de défenseur des ecclésiastiques en interdisant aux autorités laïques de juger ou d'établir des lois contredisant le privilège du for. Ensuite, le prélat met l'accent sur une liste de délits particulièrement odieux comprenant l'usure, la fornication, le blasphème, les jeux d'argent, la prostitution et le proxénétisme. En théorie, ces infractions relèvent de la juridiction ecclésiastique, elles engendrent des peines canoniques lataesententiae⁽¹²²⁾. Jusque-là rien d'anormal. Pourtant, l'originalité de ce mandement réside dans la combinaison au sein d'un même texte d'infractions relevant des deux juridictions. Il représente une affirmation légalisée de la mixité juridictionnelle. L'officialité et les échevins doivent combiner leurs efforts dans la recherche des sentences appropriées. Les deux tribunaux agissent de concert, et non en concurrence.

«L'affaire » des procureurs fiscaux

Les années ont passé depuis la réforme instaurée par Adolphe de La Marck. Malgré la fréquente republication, sa destination première n'a pas eu les effets escomptés. Les abus commis par les principaux agents territoriaux de la cour ecclésiastique perdurent et s'amplifient. La paix des Seize de 1403 s'efforça une fois de plus de resserrer l'étreinte à leur encontre. Elle avait limité le nombre de procureurs fiscaux, codifié les procédures et fixé les salaires. À l'aube du règne de Louis de Bourbon, toutes ces règles sont devenues lettres mortes. Les exactions des procureurs sont de notoriété publique⁽¹²³⁾. Les réclamations populaires se suivent et n'aboutissent à rien. En janvier 1457, l'écolâtre Jean de Stembier reçoit une commission pontificale pour résoudre un litige entre les habitants de Zolder⁽¹²⁴⁾ et le procureur fiscal de triste mémoire Hubert

⁽¹²²⁾ L'excommunication *lataesententiae* est une reconnaissance d'un état de fait. Elle touche le pêcheur qui s'oppose sciemment aux lois de l'Église. V. BEAULANDE, *Le malheur d'être exclu?* : Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge, Paris, 2006, p. 30.

^{(123) «}Quam inique egerint, quantas truffas exercuerint in illoterritorioprocuratores fiscales et rurales sindici, quorum pergrandis numerus erat, quanta eisfueritinhumanitas in concinnando»: H. DE MERICA, De cladibus Leodiensium, pp. 226-227; ADRIEN D'OUDENBOSCH, Chronique, pp. 56-57, 64-70; SUFFRIDI PETRI, Gesta, p. 135.

⁽¹²⁴⁾ Prov. de Limbourg. Avant la réforme de 1559, l'église de Zolder dépendait du doyenné de Beringen, attaché à l'archidiaconé de Campine.

Back⁽¹²⁵⁾. Les villageois protestent contre les spoliations outrancières que leur impose l'agent épiscopal. Ils ont suivi la procédure officielle; le pape lui-même intervient et réclame un examen de la situation. Malgré cela, le commissaire pontifical prononce un non-lieu et débouteles appelants en bloc⁽¹²⁶⁾. Une affaire de ce genre est de nature à alerter les dignitaires de l'officialité. Pourtant, face à la flambée des plaintes émanant des communautés territoriales, les autorités spirituelles du diocèse font la sourde oreille. En 1461, une révolte éclate dans le comté de Looz. Les procureurs fiscaux sont pourchassés, moqués, molestés. Les insurgés saccagent leurs demeures, s'emparent de leurs registres et les brûlent. Après quelques tergiversations, une enquête menée par les bourgmestres aboutit à la condamnation des procureurs devant la cour scabinale de Liège. Ils écopent de lourdes amendes, certains sont bannis⁽¹²⁷⁾. La condamnation de vingt-deux procureurs fiscaux montre que leur nombre dépasse largement les prescrits de la paix des Seize⁽¹²⁸⁾.

En dépit de l'apaisement suscité par cette sentence, la révolte affaiblit durablement la puissance de la juridiction spirituelle. En confiant le jugement aux juges séculiers, Louis de Bourbon commet l'erreur de demander à une cour temporelle d'engager des poursuites à l'encontre des agents de la cour spirituelle. Plus encore, l'official et les archidiacres sont assignés à comparaître devant la justice séculière. L'élu soutient cette procédure, allant même jusqu'à demander la publication des résultats de l'enquête. Devant la violation flagrante des lois de l'Église, les magistrats laïques prennent peur. L'un d'entre eux s'empare des documents incriminant les dignitaires ecclésiastiques et les précipite au feu avec l'accord des échevins présents⁽¹²⁹⁾. La juridiction temporelle vient au secours de la justice ecclésiastique.

Dans cette affaire et pour la première fois dans l'histoire, un évêque de Liège abandonne la défense du privilège du for. Le mal est fait! Louis de Bourbon a dévoilé sa faiblesse. Il n'en faut pas plus pour qu'à l'appel d'un tribun, la population se soulève de nouveau. Durant la révolte, une alliance des villes du comté Looz se forme pour lutter contre les procureurs fiscaux. À sa tête se trouve le chevalier Raes de Heers. Le 12 avril 1461, il interpelle les magistrats liégeois en place publique réclamant

⁽¹²⁵⁾ Hubert Back fut l'un des procureurs les plus décriés par les *Fustigeants*. ADRIEN D'OUDENBOSCH, *Chronique*, p. 67.

⁽¹²⁶⁾ A.É.L., Cathédrale Saint-Lambert, Conclusions capitulaires, reg. 1, fo 291.

⁽¹²⁷⁾ ADRIEN D'OUDENBOSCH, Chronique, p.70.

⁽¹²⁸⁾ S. Damoiseaux, Officialité, official et personnel d'officialité à Liège (1337-1550), pp. 96-99.

⁽¹²⁹⁾ ADRIEN D'OUDENBOSCH, Chronique, p.71.

justice pour les habitants escroqués par les procureurs. Tribun exalté, il pousse à la vengeance⁽¹³⁰⁾. Par la suite, sa haine se tournera contre le prince. Dans les années qui suivent, Raes de Heers s'opposera avec acharnement à Louis de Bourbon. Meneur de la révolte et véritable maître de la cité sous l'éphémère régence de Marc de Bade, il travaillera sans cesse à la chute de l'élu. La désastreuse gestion de l'affaire des procureurs fiscaux a donné vie à une dangereuse créature. Désormais, l'opposition au prince dispose d'un leader.

À la suite de l'affaire des procureurs fiscaux, le pays de Liège entre dans un engrenage révolutionnaire quasi permanent. L'intransigeance et les erreurs de Louis de Bourbon conduisent inexorablement la cité vers sa destruction. Qu'il se trouve à Liège ou réfugié à Saint-Trond, l'official et sa cour figurent toujours dans l'ombre du prince. À l'instar du schismatique Thierry de Perwez en 1406, le régent Marc de Bade installe, en 1465, un official concurrent⁽¹³¹⁾. La désertion du régent et la ruine de la cité achèvent le coup d'État. En 1468, les conditions de paix imposées par le duc Charles retirent de la cité le siège de la cour spirituelle. L'officialité est scindée en plusieurs entités établies à Louvain, Maastricht, Namur et Huy⁽¹³²⁾. Les dernières années du XV^e siècle ne sont guère propices aux réformes. L'institution épiscopale tente simplement d'exister au cœur d'un conflit qui se poursuit au-delà du décès de Louis de Bourbon.

La paix des Saint-Jacques

L'élévation à l'épiscopat de Jean de Hornes de même que l'exécution du sanglier des Ardennes⁽¹³³⁾ en 1485 prolongent la guerre civile qui ravage la terre de saint Lambert depuis 25 ans. L'anarchie généralisée entrave l'application de la justice. La majorité des codes législatifs ont sombré dans le naufrage de la principauté alors que le rétablissement de l'ordre nécessite une solide base juridique. Fin avril 1487, une commission composée de chanoines de Saint-Lambert, de membres de la nobles-

⁽¹³⁰⁾ F. STRAVEN, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la ville de Saint-Trond*, Saint-Trond, 1886, pp. 448-449.

^{(131) «}Tunccongregatimagistri et consules cum regente, assumseruntutramquejurisdictionem et constituerunt unum officialem et sigilligerunnobilemvirumcanonicum Leodiensem, filiumdomini de Buren, simplicemvalde et puerilem, nescientemlatinum...»: Adrien d'Oudenbosch, Chronique, p.119.

⁽¹³²⁾ ADRIEN D'OUDENBOSCH, Chronique, p. 201.

⁽¹³³⁾ Sur cette épisode bien connu de l'histoire liégeoise voir notamment: B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège. De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, 2002.

se et de magistrats de la Cité se réunit de son propre chef dans l'église Saint-Jacques afin de reconstituer au sein d'un code législatif unique l'ensemble des lois en vigueur sur le territoire liégeois⁽¹³⁴⁾.

La paix de Saint-Jacques diffère des compromis précédents⁽¹³⁵⁾. En annulant les conditions de la paix de Saint-Trond de 1465, son objectif n'est pas de mettre un terme à un conflit, mais en l'occurrence d'anticiper l'après-guerre. Vaste compilation législative, elle ambitionne de faire la synthèse de l'ensemble des lois issues de la coutume et des paix antérieures⁽¹³⁶⁾. Cette quasi «constitution» renferme autant les normes appliquées par la juridiction temporelle que les principes observés dans les cours spirituelles. Pour reprendre les mots de Paul Bruyère, cette dernière paix du XVe siècle «cliche l'état de la constitution du pays à la fin du Moyen Âge »⁽¹³⁷⁾.

La paix de Saint-Jacques n'est pas uniquement le reflet des normes antérieures, elle comporte également des articles complémentaires. Ces additions correspondent à une normalisation législative d'usages pratiques plutôt qu'à de réelles innovations. Par exemple, elle stipule que dorénavant l'official doit être issu du pays. Ce dernier a l'obligation de maîtriser la langue latine, mais également le français et le thiois (art. 81) «afin justement et diligemment ouïr et examiner le droit d'un chacun, ainsi qu'il est de raison »⁽¹³⁸⁾. On y trouve des modifications concernent l'application des peines canoniques telles que l'interdiction de fulminer l'excommunication pour dette (art. 57). La paix entérine la fin du décorum entourant cette sentence en abandonnant la tradition qui voulait qu'un «prêtre revêtu des draps sacrés jette la croix et l'eau bénite à la porte des excommuniés » (art. 60).

Malgré sa ratification par Jean de Hornes le 28 avril 1487, la paix de Saint-Jacques n'acquiert pas immédiatement force de loi. Durant 20 ans, elle est mise sous le boisseau en raison de la poursuite des troubles. Il faut

⁽¹³⁴⁾ E. POULLET, Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège, Bruxelles, 1874, pp. 290-292.

⁽¹³⁵⁾ R.O.P.L., 1re série, pp. 681-698.

⁽¹³⁶⁾ Selon la cour constitutionnelle, la paix de Saint-Jacques est la plus ancienne loi toujours en vigueur actuellement en Belgique. E. GEERKENS, P. DELNOY, A. BRUYÈRE, A.-L. SIBONY, *Méthodologue juridique*, Bruxelles, 2010, p. 25; «Au 15 septembre 1999, 49172 textes encore en vigueur étaient répertoriés, le premier étant un règlement du 5 avril 1487 dit *Paix de Saint-Jacques*»: CONSEIL D'ÉTAT, *Rapport annuel*, 1998-1999.

⁽¹³⁷⁾ P. Bruyère, Aux sources du droit public liégeois, dans S. Dubois, B. Demoulin et J.-L. Kupper(dir.), Les institutions publiques de la principauté de Liège: (980-1794), Bruxelles, 2012, p. 52.

⁽¹³⁸⁾ R.O.P.L., 1re série, p. 691.

attendre le règne d'Érard de La Marck pour voir à nouveau se développer une volonté de restructuration des cours de justice. Finalement, en 1507, sous l'impulsion du prélat, elle intègre pleinement la législation liégeoise⁽¹³⁹⁾.

Érard de La Marck, sauvegarder la juridiction spirituelle

Pour la plupart des historiens, l'épiscopat d'Érard de La Marck incarne la reconstruction et l'entrée dans la modernité. Les destructions du XV^e siècle ont laissé des traces. Une montagne de défis se lève devant lui. Dès son élection en 1505, il se retrouve à la tête d'un évêché qui n'a rien à envier à la «cour de roi Pétaud» de Molière⁽¹⁴⁰⁾.

Dans un premier temps, le nouveau prélat entreprend d'endiguer le relâchement moral, conséquence d'un siècle d'anarchie. Ensuite, Érard jette toutes ses forces dans la bataille pour la défense de sa juridiction ecclésiastique. Face à lui, de nombreux obstacles se dressent. La corruption généralisée du clergé, les entraves suscitées par l'abondance des exemptions et l'apparition des mouvements luthériens forment autant d'oppositions au pouvoir spirituel de l'évêque. D'autre part, les grands princes territoriaux, tels les ducs de Brabant et de Juliers, contestent avec véhémence les attributions de l'official sur leurs terres.

Le chapitre cathédral ainsi qu'un grand nombre de collégiales sont exemptés de la juridiction épiscopale. L'évêque ne peut ni les visiter, ni les corriger. Son autorité judiciaire, même spirituelle, s'arrête aux portes de ces établissements⁽¹⁴¹⁾. Les racines de cette protection remontent au

^{(139) «}Les Ordonnances et Paix de Saint-Jacques, et il soit que, pour la disposition du temps passé, elles n'ayent point heu course, ains ont estérestardées, sens en estreuzéjusquues ors » *R.O.P.L.*, 2^e série, t. 1, pp. 1-4. Cet édit du 18 février 1507 est célèbre pour sa réglementation concernant le blasphème: « Quiconque blasfémerat et jurera le sang, char, vertu, passion de Dieu, ou autre énorme et vilain seriment, sera pour le premier foid en l'amende d'ung florin d'or, pour le secund à deux florins, et le troixème corrigé à pilory », *Idem*, p. 3.

⁽¹⁴⁰⁾ Tartuffe: Acte 1; Scène 1 (à l'origine l'expression est de Rabelais, *Pantagruel*, Liv. III, c. 6). Les meilleures études concernant les règnes d'Érard de La Marck et de ses successeurs directs sont toujours celles réalisées par L.-E. HALKIN, *Réforme Protestante et Réforme Catholique au Diocèse de Liège. Le cardinal de la Marck, Prince-Évêque de Liège (1505-1538), Liège*, 1930; ID., *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche princes-évêques de Liège (1538-1557)*, Genève, 1936; IDEM, *L'hérésie et sa répression au Pays de Liège avant la réforme*, Tongres, 1929. (141) S. DAMOISEAUX, *Officialité, official et personnel d'officialité à Liège (1337-1550)*, pp. 93-96.

début du XIIe siècle⁽¹⁴²⁾. Devant l'anarchie générale du XVe siècle, le souverain pontifie s'érige en défenseur de ce privilège⁽¹⁴³⁾. D'ailleurs, en 1451, le pape Nicolas V avait désigné trois juges conservateurs chargés de protéger l'immunité judiciaire du clergé⁽¹⁴⁴⁾. L'université de Louvain entend également résister à la justice épiscopale. *A contrario*, la «pauline »⁽¹⁴⁵⁾, confirmée à travers une bulle de Jules II en 1504, reconnaît que l'ensemble de la juridiction spirituelle et temporelle appartient à l'évêque⁽¹⁴⁶⁾. Dès le début de son règne, Érard entame une pacification générale. Deux jours après la promulgation de la paix de Saint-Jacques, il confirme l'exemption du clergé. Toutefois le nouveau prélat semble bien décidé à combattre la corruption qui sévit au sein du monde ecclésiastique. Ce privilège bloque son action. En outre, il ne doit pas laisser indifférent un prince aussi jaloux de son autorité⁽¹⁴⁷⁾.

En 1508, Érard commande à l'official forain résident à Saint-Trond d'arrêter les clercs qui ne se conforment pas à ses injonctions ou qui négligent leur statut d'ecclésiastique. Ce décret entraîne une longue controverse entre les dignitaires de l'abbaye et l'official de Liège⁽¹⁴⁸⁾. L'année suivante, l'évêque ordonne aux membres du clergé secondaire de produire leurs privilèges d'exemption⁽¹⁴⁹⁾. S'en suit une querelle judiciaire; rapidement l'affrontement se déplace à la cour pontificale. Le conflit se poursuit durant de nombreuses années. Rétif aux mesures de correction religieuse, le clergé secondaire s'oppose en permanence à son évêque. La controverse entre dans une phase quasi révolutionnaire à la fin de son règne. Le décès d'Érard apporte une accalmie; toutefois le conflit n'est pas pour autant résolu⁽¹⁵⁰⁾.

⁽¹⁴²⁾ Un diplôme d'Henri V roi des Romains, confirme le privilège d'exemption du clergé liégeois. *C.S.L*, I, pp. 48-50; S. BORMANS, *Notice d'un cartulaire du clergé secondaire de Liège*, Bruxelles, 1873, p. 5.

⁽¹⁴³⁾ L.-E. HALKIN, Réforme protestante et Réforme catholique ..., p. 37.

⁽¹⁴⁴⁾ S. Bormans, Notice d'un cartulaire du clergé secondaire de Liège, pp. 50-51.

⁽¹⁴⁵⁾ P-F-X. DE RAM, Documents relatifs aux troubles du Pays de Liège..., pp. 542-550. (146) IDEM, p. 879.

⁽¹⁴⁷⁾ L.-E. HALKIN, Réforme protestante et Réforme catholique..., p. 96.

⁽¹⁴⁸⁾ F. Starven, *Inventaire analytique et chronologique des archives de Saint-Trond*, t.II, 1886, p. 273.

⁽¹⁴⁹⁾ A. CAUCHIE et A. VAN HOVE, Documents concernant la principauté de Liège..., vol. 1, p. 159.

⁽¹⁵⁰⁾ Sur les tensions entre le clergé secondaire et l'évêque, voir : A.V.AN HOVE, Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Érard de la Marck (1506-1538) : Dissertation présentée à la faculté de théologie de l'université de Louvain pour l'obtention du grade de docteur en droit canon, Louvain, 1900.

Les princes territoriaux contre la justice ecclésiastique diocésaine

Depuis plusieurs siècles, la juridiction de l'officialité s'étend jusqu'aux confins des Pays-Bas. En dehors des territoires de la principauté, elle doit faire face à la contestation des princes territoriaux et des grandes communes, tels les ducs de Juliers, de Gueldre, les communes de Maastricht et d'Aix-la-Chapelle et, bien entendu, l'inévitable duc de Brabant. Au XIVe siècle, le pouvoir de l'évêque lui permet de juguler les ambitions de l'ennemi héréditaire. Par contre, durant les deux siècles suivants, l'autorité épiscopale s'affaiblit. Inversement, en passant dans les mains des princes bourguignons puis sous la domination de la maison de Habsbourg, la puissance du duché de Brabant augmente de manière exponentielle⁽¹⁵¹⁾.

Dès la fin du XV^e siècle, les conflits de juridictions entre les princes territoriaux et l'évêque de Liège tentent de se régler par des négociations. Au début du règne d'Érard, les discussions continuent sans pour autant aboutir à un accord. Elles font l'objet d'un échange de courrier fréquent entre les délégués épiscopaux et les conseillers du Brabant⁽¹⁵²⁾. Les difficultés entre les deux juridictions tournent principalement autour de trois domaines: la taxation des biens ecclésiastiques établis dans le duché. les conventions matrimoniales et les testaments(153). La juridiction strictement spirituelle de l'official ne semble pour autant remise en cause. En 1515, l'archiduc Charles obtient un indult du pape qui l'autorise à nommer les prélats dans les Pays-Bas. Le pape confirme également le privilège denon evocando des Brabancons. Désormais, aucun sujet du duc ne peut être assigné devant une cour de justice, temporelle ou spirituelle, étrangère. La concession papale rend obligatoire l'établissement d'une officialité en territoire brabançon. Peu à peu, celle-ci acquiert une plus grande indépendance⁽¹⁵⁴⁾. Le duc de Gueldre, la ville de Maastricht ou encore les Luxembourgeois obtiennent également ce privilège. Dès lors, des difficultés se dressent devant la juridiction de l'official. Dans ces provinces, elle doit céder la place à la juridiction inférieure des archidiacres. De plus, elle doit souffrir l'installation d'un official forain de moins en moins dépendant de l'évêque et de plus en plus proche du prince territorial.

⁽¹⁵¹⁾ S. Damoiseaux, Officialité, official et personnel d'officialité à Liège (1337-1550), pp. 86-92.

⁽¹⁵²⁾ A. CAUCHIE et A. VAN HOVE, Documents concernant la principauté de Liége (1250-1532), 2 vol., Bruxelles, 1908 et 1920.

⁽¹⁵³⁾ *Ibidem*, spécialement, t. 1, pp. 163-185.

⁽¹⁵⁴⁾ L.-E. HALKIN, Réforme protestante et Réforme catholique..., p. 105.

Conscient du danger de démembrement qui plane sur son diocèse, Érard se montre tout d'abord hostile à l'égard du duc Charles. En 1518, un accord signé à Saint-Trond renverse les alliances et transforme les rapports entre les deux hommes. Malgré ce traité, l'archiduc, qui en 1519 devient l'empereur Charles Quint, se comporte en véritable héritier des ducs de Brabant. L'empereur, ou son représentant, poursuivent les empiétements à l'encontre de l'autorité épiscopale. En 1521, une ordonnance impériale tente de débrouiller l'écheveau juridictionnel liégeois en limitant les attributions séculières de l'official. Particulièrement, *ratione personae*, l'empereur ordonne que dorénavant un justiciable ne ressorte que de la juridiction à laquelle son statut est attaché. *De facto*, l'ordonnance de 1521 instaure une séparation étanche entre les deux systèmes judiciaires⁽¹⁵⁵⁾. Malgré l'importance des coups portés, Érard de La Marck défend inflexiblement sa juridiction ecclésiastique.

La réforme des cours spirituelles de 1532

L'ingérence de l'officialité dans les affaires séculières, l'abus des inhibitoires et de l'excommunication provoquent de nouvelles plaintes qui s'expriment à travers la réunion des États. En 1507, Érard avait fait siens les 88 articles de la Paix de Saint-Jacques organisant le fonctionnement de la cour de l'officialité et plus spécifiquement le rôle des procureurs fiscaux. Une requête émanant de l'État Tiers de février 1531 résume les préjudices provoqués par les lettres inhibitoires lancées à l'encontre de la justice séculière⁽¹⁵⁶⁾. Les représentants du pays déplorent le manque de soumission des agents de l'officialité envers les dispositions des paix.

Les griefs à l'encontre de la juridiction spirituelle sont nombreux, ils reflètent une certaine redondance les rendant assez semblables aux motifs qui avaient provoqué tant de tensions au siècle précédent. Tandis qu'au XVe siècle les plaintes se traduisaient souvent dans la rue, sous Érard de La Marck, elles sont formulées à travers les réunions régulières des États du pays. Face à cette pression, en décembre 1532, l'évêque, à l'exemple de presque tous ses prédécesseurs depuis Adolphe de La Marck, promulgue une ordonnance de réforme des cours spirituelles. Semblable aux précédentes, l'ordonnance limite les frais de procédure et le nombre de

^{(155) «...}quo de caeteroomnes et singulisubitiacincolaedictaepatriaeacdominiorumdictiepiscopi et ecclesiae Leodiensis, coram suo proprio judice, tribunali, acjustitiaordinariaspiritualivelsaecularidebeanttractari...» R.O.P.L., 2^e série, vol. 1, p. 42. (156) É. FAIRON, Analyses sommaires des journées d'États de la principauté de Liège,

dans Annuaire d'Histoire Liégeoise, t. 5, 1954-1956, pp. 285-412.

procureurs qui malgré les réformes successives n'a cessé d'enfler. Une nouvelle fois, leur salaire est limité. La réforme rappelle la nécessité d'endiguer la partialité, la malhonnête et l'avarice des procureurs fiscaux. Elle condamne également la vénalité dans la distribution des sacrements et réduit le nombre de fêtes chômées⁽¹⁵⁷⁾.

Face à la réaction des États, Érard ne peut introduire dans sa principauté la sévérité de la législation brabançonne contre l'hérésie protestante. En 1533, l'official abandonne l'exercice de sa juridiction en cette matière⁽¹⁵⁸⁾. Désormais, le tribunal de l'Inquisition assisté du bras séculier reçoit les dénonciations des hérétiques⁽¹⁵⁹⁾.

Au décès d'Érard de La Marck en 1538, les problèmes de juridiction continuent à alimenter le débat. Absorbés par des préoccupations financières, ses successeurs ne peuvent reconquérir leurs droits sur les exempts⁽¹⁶⁰⁾ (malgré la condamnation de leur privilège d'exemption par le concile de Trente, ce système perdurera à Liège à coup de dérogations). Lors d'une session des États en 1541, la noblesse réclame un serment de l'official envers la paix du pays. Les nobles se plaignent également des inhibitoires, ils réclament un encadrement de l'autorité de l'official qui selon eux entrave les autres juridictions du pays, en particulier les leurs⁽¹⁶¹⁾. La même année, la controverse avec le duché du Brabant s'apaise par la signature d'un accord entre Charles Quint et les députés liégeois.

Le concordat (1541), la réforme (1553) et le démembrement (1559)

Très défavorable à l'officialité, ce concordat fait reculer la juridiction ecclésiastique devant la justice du prince. L'official conserve sa puissance dans la principauté. Toutefois dans les Pays-Bas, son pouvoir s'affaiblit considérablement. La juridiction ecclésiastique perd l'exclusivité en matière de testaments, de fiançailles, de dots de mariage, de causes matrimoniales, de biens ecclésiastiques, de bénéfices, de causes personnelles, réelles et criminelles des clercs, de crimes d'hérésie, de schismes, de sacrilèges, de blasphèmes, de simonies, de scandales publics, etc. L'évêque détient encore un pouvoir correctionnel spirituel, mais l'arrestation et l'incarcération des suspects, ainsi que la confiscation de leurs

⁽¹⁵⁷⁾ L.-E. HALKIN, Réforme protestante et Réforme catholique..., p. 238, R.O.P.L., 2e série, vol. 1, p. 80.

⁽¹⁵⁸⁾ J. CHAPEAVILLE, Gesta, vol. III, p. 325.

⁽¹⁵⁹⁾ L.-E. HALKIN, Réforme protestante et Réforme catholique..., p. 108.

⁽¹⁶⁰⁾ L.-E. Halkin, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche...*, p. 190.

⁽¹⁶¹⁾ É. FAIRON, op. cit., p. 298.

biens appartiennent au juge laïc⁽¹⁶²⁾. Ce concordat de 1541 forme la base du droit ecclésiastique moderne dans les Pays-Bas⁽¹⁶³⁾.

En 1545, un diplôme impérial autorise les laïcs, même dans les cas de crimes contre un clerc, à dépendre uniquement de leur juridiction ordinaire. En 1546, Georges d'Autriche, soucieux de pastorale, charge son vicaire général et official Jean Huet de préparer une ordonnance réformant les cours spirituelles⁽¹⁶⁴⁾. Publiée en 1551, puis confirmée par Rome en 1553, à la différence des réformes précédentes, elle constitue une réelle nouveauté. Les nouveaux statuts des cours ecclésiastiques compliquent la tâche des procureurs. Leur nombre est réduit à quinze⁽¹⁶⁵⁾, ils sont encadrés par des avocats fiscaux⁽¹⁶⁶⁾. L'utilisation systématique de l'excommunication est prohibée et strictement encadrée⁽¹⁶⁷⁾. La réforme enjoint au juge ecclésiastique de ne pas abuser des mandements inhibitoires, qui, sous prétexte de venger la juridiction spirituelle outragée, empêchent toute justice de suivre son cours⁽¹⁶⁸⁾. Les enquêtes criminelles ne peuvent plus être arrêtées par un mandement de ce genre.

De plus, les clercs jouiront du privilège du for à condition qu'ils revêtent des habits et qu'ils s'adonnent à des métiers en adéquations avec leur statut. L'ordonnance diminue également le nombre des appels qui prolongeaient outre mesure les procédures. Pourtant, ces règles ne semblent pas appliquées immédiatement. En 1556, des commissaires se plaignent des juges ecclésiastiques qui excommunient encore trop fréquemment les membres de la justice temporelle. Réceptif à leur supplique, le prince absout tous les magistrats frappés d'excommunication⁽¹⁶⁹⁾.

La réforme de l'officialité de Georges d'Autriche présente un intérêt exceptionnel pour l'histoire institutionnelle de la principauté de Liège. En restreignant les prérogatives de l'officialité, tardivement, elle marque une avancée en direction de la sécularisation de la justice.

⁽¹⁶²⁾ C.S.L., t. V, n°3845, p. 329; LOUVREX, pp. 198-213.

⁽¹⁶³⁾ L.-E. HALKIN, Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes, p. 206.

⁽¹⁶⁴⁾ IDEM, p. 202; J.-P. DELVILLE, Synodes et statuts synodaux liégeois..., p. 180.

^{(165) «}Art. 1», R.O.P.L., 2e série, vol. 1, p. 203.

^{(166) «}Procuratorfiscalis non poterit,..., monere et continuarealiquam litem ex officio, nisihabitoconsiliounius ex advocatisfiscalibus.» (Art. 5): R.O.P.L., 2^e série, vol. 1, p. 203

⁽¹⁶⁷⁾ R.O.P.L., 2e série, vol. 1, pp. 192-197.

^{(168) «...}non concedanturlitteraeinhibitoriae ad effectumimpediendijudicemsecularem in executionesuaesententiae...» (Art. 3): R.O.P.L., 2º série, vol. 1, p. 205.

⁽¹⁶⁹⁾ R.O.P.L., 2e série, vol. 1, p. 254.

Le concordat de 1541 apaisait les nombreux conflits qui avaient opposé l'évêque de Liège au gouvernement impérial des Pays-Bas. Toutefois, il ne met pas pour autant un terme aux conflits de juridictions. L'établissement permanent d'un official à Diest, dépendant de l'évêque de Liège, n'a pas satisfait entièrement l'empereur. L'indépendance reste le but ultime. De plus, la dimension excessive de l'évêché de Liège freine l'avancée de la réforme catholique. Un démembrement, à condition que les frontières de ces nouveaux diocèses s'inspirent des frontières politiques, doit permettre l'établissement d'une hiérarchie uniforme, cohérente et plus efficace.

En 1559, Philippe II obtient du pape, sans réelle réaction du pouvoir épiscopal liégeois, la bulle Super universas. Le souverain pontife ordonne la création de quatorze nouveaux évêchés dans les Pays-Bas, dont six aux dépens directs de l'évêché de Liège⁽¹⁷⁰⁾. Les Pays-Bas échappent désormais entièrement à la juridiction spirituelle liégeoise qui existait depuis mille ans. En mettant un terme aux grands conflits de juridictions spirituelles, la bulle inaugure un nouveau chapitre dans l'histoire de l'Église liégeoise: celui de la réforme catholique et desgrandes modifications tridentines.

⁽¹⁷⁰⁾ B. Demoulin et J.-L. Kupper, Histoire de la principauté de Liège. De l'an mille à la Révolution, Toulouse, 2002, pp. 137-138; C. Dury, Le démembrement du diocèse de Liège et ses conséquences documentaires après 1559, dans J. M. Goris (éd.), De oprichting van de nieuwebisdommen (1559) en de weerslag op de Kempen, Herentales, 2010, pp. 25-38; M. Dierickx, L'érection des nouveaux diocèses aux Pays-Bas 1559-1570, Bruxelles, 1967.

Synthèse

Au milieu du XIV^e siècle, Adolphe de La Marck impose la paix par le glaive. Il annihile l'antique usage de la vengeance privée qui fut cause de tant de désolations sur la terre de saint Lambert. Vainqueur par les armes, l'évêque se révèle être un éminent législateur. Sous son impulsion, les normes liégeoises s'enrichissent de multiples innovations aux origines «italiennes». La juridiction ecclésiastique n'échappe pas à cette avalanche législative. Le règlement édicté en 1337 transforme le tribunal de l'official en une véritable institution au sens wébérien du terme⁽¹⁷¹⁾. Souvent imitée, jamais égalée, la réforme d'Adolphe de La Marck constituera le socle organisationnel de la cour spirituelle durant plus de deux cents ans. Elle ne sera véritablement modifiée qu'en 1553 sous le règne de Georges d'Autriche.

Dans le courant du XIVe siècle, l'officialité atteint son apogée. La qualité et la modernité de son appareil judiciaire sont sans égales. En regard, la justice laïque fait pâle figure. La supériorité notable du tribunal spirituel le propulse au sommet de la hiérarchie institutionnelle liégeoise tandis qu'au même moment dans les États voisins comme la France, la juridiction ecclésiastique recule devant l'avancée de la puissance séculière. Malgré cela, elle n'échappe pas à la critique. L'officialité apparaît comme l'une des premières cibles des mouvements insurrectionnels du XVe siècle. Toutefois, les révoltés ne s'attaquent pas aux fondements normatifs mais plutôt aux exécutants et à leurs excès avérés. Les insurgés s'en prennent également au symbole qu'elle représente: l'incarnation judiciaire de l'intransigeance princière.

Il en va tout autrement au XVI^e siècle. Désormais, ce sont les normes qu'elle applique qui soulèvent les critiques. Fixée à la rigidité des règles canoniques, la cour de l'officialité n'a pas pu évoluer avec son temps. L'ère de la *plenitudopotestatis* est bel et bien révolue. Commence alors l'âge des États modernes. À leur tête, les princes territoriaux entendent régner en maîtres, sans partage sur toutes les formes de justice y compris celle de l'Église. L'application du droit se sécularise et malgré toute sa ténacité, l'évêque ne réussira pas à enrayer l'inéluctable déclin de sa juridiction spirituelle.

Sébastien DAMOISEAUX

⁽¹⁷¹⁾ M. Weber, Économie et société, t.1, Les Catégories de la sociologie, Paris, 1995, pp. 94-95.